

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

-----  
COUR SUPREME

-----  
CHAMBRE DES COMPTES

☎ : 222.22.30.29



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace - Work - Fatherland*

-----  
SUPREME COURT

-----  
AUDIT BENCH

☎ : 222.22.30.29

# **AVIS**

**n° 002/2016/CSC/CDC**

**sur le**

**Projet de Loi de Règlement**

**Exercice 2015.**

**Novembre 2016**

**AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS**

Avis n° 002/2016/CSC/CDC  
du 11 novembre 2016 sur le  
projet de loi de règlement  
de l'exercice 2015.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant le onze novembre deux mille seize à dix heures en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE Cameroun, statuant en chambre de conseil composée de :

Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes,

Président ;

- Monsieur MBENOUN Théodore, Mesdames FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ;

- Messieurs MANGA MOUKOURI, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, NDJOM NACK Elie Désiré, ALIMA Jean Claude, EZO'O BIZEME, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres,

Membres ;

En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général, Messieurs TENGEN WERENGOH Pius et EBENE Daniel, Avocats Généraux, représentant Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême ;

Assistés de Madame NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Administrateur Principal des greffes, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, tenant la plume, Sur la base des travaux effectués par le Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, présidé par Monsieur MBENOUN Théodore, Président de la Première Section et comprenant :

Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de la deuxième Section

Messieurs KAMENI Pierre  
FOUDA AMOMBO  
THEUMOUBE Philippe  
DJOKO André  
NDJOM NACK Elie Désiré  
ALIMA Jean Claude  
EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres et  
EBENE Daniel, Avocat Général.

a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, l'avis ci-après :

vu la Constitution ;

vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;

vu l'ordonnance n° 2016/06/CAB/PCDC/CSC 088 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant mise en place d'un comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que du rapport de certification sur le compte général de l'Etat et portant désignation de ses membres ;

vu la lettre n° 16/411/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 28 septembre 2016 de Monsieur le Ministre des Finances portant transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du projet de loi de règlement de l'exercice 2015, reçue à la Chambre le 29 septembre 2016 et enregistrée sous le numéro 909 ;

vu la lettre n° CF/37/088/CAB/PCDC/CSC du 27 octobre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances copie du rapport d'observations provisoires, élaboré par le comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement accompagné des observations découlant de l'analyse des rapports annuels de performance des Administrations, pour ses observations éventuelles à retourner à la Chambre des Comptes ;

vu les réponses de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n° 16/005469/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 1<sup>er</sup> novembre 2016, reçu à la Chambre le 04 novembre 2016 et enregistré sous le numéro 1000 ;

vu le rapport d'observations définitives sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 et le projet d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, élaborés par le comité susvisé, transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettre du coordonnateur n° 43/CDC/CSC/S1 du 07 novembre 2016 reçue le même jour sous le n° 1440 ;

vu l'ordonnance n° 2016/07/CAB/PCDC/CSC 088 du 09 novembre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des Membres de la Chambre des Comptes à siéger en chambre de conseil le 11 novembre 2016 à 10 heures aux fins d'examiner la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 ;

L'examen du dossier de demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, ainsi constitué, appelle les observations suivantes en la forme et au fond.

## I. EN LA FORME

Des textes législatifs et réglementaires définissent les conditions de forme et le délai de transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes pour avis.

Il s'agit :

- de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, article 39<sup>(c)</sup> ;
- de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, articles 20, 21 et 22, et
- de son décret d'application n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, article 126 (3, 4 et 5).

Il résulte des dispositions des textes susvisés que le projet de loi de règlement et ses annexes doivent être déposés au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte, que l'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification sur le compte général de l'Etat que donne la Chambre des Comptes sont transmis au parlement.

### 1.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Certes les dispositions des textes ci-dessus rappelés ne précisent pas la date limite de transmission de ces documents à la Chambre des Comptes ; mais elles induisent que cette transmission doit intervenir avant la date butoir du dépôt du projet de loi de règlement au parlement, de manière à ce que la juridiction financière dispose d'un temps suffisant pour remplir sa mission légale.

En l'espèce, le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 transmis par le Ministre des Finances a été enregistré à la Chambre des Comptes le 29 septembre 2016, soit la veille de la date impérative de son dépôt au Parlement. Il s'agit d'une amélioration d'un jour par rapport à la date d'arrivée du précédent projet de loi de règlement.

Le tableau 1 illustre la variation dans le délai de transmission.

**Tableau 1. Décalages entre les dates de transmission et la date légale du 30 septembre**

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2009	17 septembre 2010	13 jours avant
2010	24 octobre 2011	24 jours après
2011	26 septembre 2012	4 jours avant
2012	11 octobre 2013	11 jours après
2013	30 septembre 2014	Date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement
2014	30 septembre 2015	Date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement
2015	29 septembre 2016	Veille de la date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement

Il apparaît néanmoins qu'en dépit des engagements réitérés, le Ministre des Finances n'a pu transmettre le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 dans les délais permettant à la juridiction financière d'émettre son avis avant la date butoir du 30 septembre 2016.

Le Ministère des finances réitère son engagement et précise qu'il travaille pour la mise en place d'un système intégré de remontée des informations budgétaires et comptables dont le déploiement à partir de l'exercice 2019 en application du Règlement Général de la Comptabilité Publique de 2013 permettra la consolidation en temps réel des données relatives à l'exécution du budget et, partant, la production du projet de loi de règlement dans les délai souhaité.

Il convient d'en prendre acte.

## **1.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement**

La forme et le contenu de la loi de règlement sont définis par les articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui disposent:

### Article 20 :

« (1) *La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.*

(2) *La loi de règlement :*

1°) *ratifie les modifications apportées par décret d'avance ;*

2°) *arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;*

3°) *arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;*

4°) *constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;*

5°) *constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;*

6°) *affecte le résultat comptable de l'exercice.*

(3) *Le cas échéant, la loi de règlement :*

1°) *comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;*

2°) *arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant ».*

### Article 22 :

« *Le projet de loi de règlement est accompagné :*

- 1) *du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;*

- 2) *de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues, au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;*
- 3) *des rapports annuels de performance des administrations rédigées par les ordonnateurs principaux ;*
- 4) *des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;*
- 5) *d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant des écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;*
- 6) *du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».*

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2015 transmis par lettre n° 16/411/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC datée du 28 septembre 2016 du Ministre des Finances est accompagné :

1°) des annexes relatives :

- aux écarts entre les prévisions et les encaissements de recettes par nature ;
- à l'évolution entre les dotations, les ordonnancements des crédits de paiement, les paiements et les restes à payer ;
- à la situation des émissions des titres publics ;
- à la situation des comptes d'affectation spéciale (au nombre de 14) ;
- au Compte Général de l'Etat au 31 décembre 2015 ;
- à la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2015 ;
- au rapport final de l'exécution du budget d'investissement public par projets, par chapitre et par région ;
- aux rapports annuels de performance des administrations (au nombre de 37) parvenus à la Chambre des Comptes le 18 octobre 2016.

2°) de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;

3°) des informations de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA) sur le stock de la dette extérieure et intérieure à fin 2015, les décaissements effectués ainsi que les financements obtenus au cours de l'exercice 2015, informations transmises par le Ministre des finances le 18 octobre 2016.

En revanche, certains documents devant accompagner le projet de loi de règlement n'ont pas été transmis à l'instar de :

- l'état de développement des opérations budgétaires présentées par nature en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;
- la liste des virements effectués sur les lignes budgétaires pendant l'exercice.

Le Ministère des Finances s'engage à suppléer à ce manque dans les meilleurs délais. Acte en est pris.

## II. AU FOND : Exécution du budget 2015

### 2.1- Le contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté

#### 2.1.1. Environnement international

Le contexte économique mondial s'est caractérisé par une croissance modérée au cours de l'année 2015. Ainsi, l'activité économique mondiale a légèrement progressé passant de 2,8 % à 3,1 % entre 2014 et 2015. Au cours de la même période, la croissance économique de l'Afrique subsaharienne a ralenti, en passant de 5,1 % à 3,3 %, soit son niveau le plus bas depuis 1999.

La conjoncture dans la zone CEMAC s'est montrée plutôt atone. En dépit de la bonne tenue des activités non pétrolières, la persistance des effets collatéraux de la chute des cours mondiaux du pétrole a non seulement entraîné une dégradation des finances publiques mais causé le ralentissement de la croissance de 4,8 % à 2,8 % entre 2014 et 2015.

#### 2.1.2. Situation de l'économie camerounaise

La chute drastique du prix du baril de pétrole constatée en 2013 s'est poursuivie, passant de \$99,02 en 2014 à \$52,35 en 2015.

En outre le pays a fait face aux crises sécuritaires aux frontières septentrionales et orientales.

Néanmoins la croissance de l'économie est demeurée soutenue, passant de 5,7 % en 2014 à 5,9 % en 2015. Cette bonne tenue de l'économie tient au dynamisme du secteur non pétrolier (+5 %). L'augmentation de la production des hydrocarbures observée depuis 2012, s'est poursuivie en 2015. Elle s'est située cependant en dessous de 6,3 %, objectif fixé dans le cadrage budgétaire de l'exercice 2015 comme le montre le tableau ci-dessous :

#### Tableau 2. Hypothèses et données réelles

Sources :

- Banque de France, Rapport annuel de la zone franc 2015 publié le 06 octobre 2016 ;

	2013			2014			2015		
	Hypo thèse	Donnée réelle	Ecart	Hypo thèses	Donnée réelle	Ecart	Hypo thèse	Donnée réelle	Ecart
Taux de croissance du PIB réel (%)	6,1	5,6	-0,5	4,8	5,7	+0,9	6,3	5,9	-0,4
Taux d'inflation (%)	2,1	2,1	0	2,8	1,9	-0,9	3	2,7	-1
Prix du baril (USD)	96,6	108,63	+12,03	nd	99,02	/	/	52,35	/
Taux de change du dollar en FCFA	530,1	493,67	-36,42	nd	494,04	/	/	591,2	/

- Sources pour les données réelles : MINFI/DAE, World Economic Outlook March 2014 IMF, World Bank Global commodity-Price prospects, march 2015"; INS;
- Banque mondiale, 2016;
- PIB : Produit Intérieur Brut ; USD : Dollar Etats Unis.

La progression de la croissance a été portée essentiellement par le regain de la production pétrolière, l'entrée en production de deux nouvelles cimenteries et la poursuite des grands projets structurants.

L'inflation quant à elle est demeurée relativement faible soit 2,7 % se situant en dessous de 3 %, seuil limite fixé dans la zone CEMAC.

Les principaux indicateurs économiques peuvent se résumer dans le tableau suivant :

	2012	2013	2014	2015
<b>Croissance PIB(%)</b>	4,6	5,6	5,7	5,9
<b>Inflation (moyenne annuelle)</b>	2,9	2,1	1,9	2,7
<b>Solde budgétaire/PIB (%)</b>	-1,6	-4,1	-4,8	-5,4
<b>Solde courant / PIB (%)</b>	-2,0	-3,9	-4,4	-5,1
<b>Dettes publiques /PIB (%)</b>	15,4	19,2	26,6	32,6

Source : COFACE, 2016

L'économie camerounaise peut se résumer ainsi en quelques points :

## POINTS FORTS



- Ressources agricoles, pétrolières et minières
- Economie diversifiée, comparée à celle d'autres pays exportateurs de pétrole
- Modernisation des infrastructures en cours
- Réduction de dette obtenue en 2006 dans le cadre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale

## POINTS FAIBLES



- Comptes extérieurs et publics dépendants du pétrole
- Ré-endettement rapide sous l'effet d'un ambitieux programme d'investissements publics
- Croissance peu « inclusive » et environnement des affaires encore difficile
- Insécurité dans l'Extrême-Nord du pays



## 2.2. Exécution du budget 2015 proprement dite

L'exécution du budget général de cet exercice concerne sa réalisation en recettes et son exécution en dépenses, dont l'évocation suit l'analyse de certaines données à portée globale.

### 2.2.1. Données d'exécution à portée globale

#### 2.2.1.1- Taux global d'exécution des recettes et des dépenses

Le budget de l'exercice 2015 équilibré en recettes et en dépenses à 3 992 600 000 000 FCFA a connu une réalisation de recettes à 3 911 019 141 400 FCFA et une exécution en dépense de 3 819 717 700 000 FCFA, soit un taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions de 97,96 % et celui des ordonnancements par rapport aux dotations finales de 95,67 %.

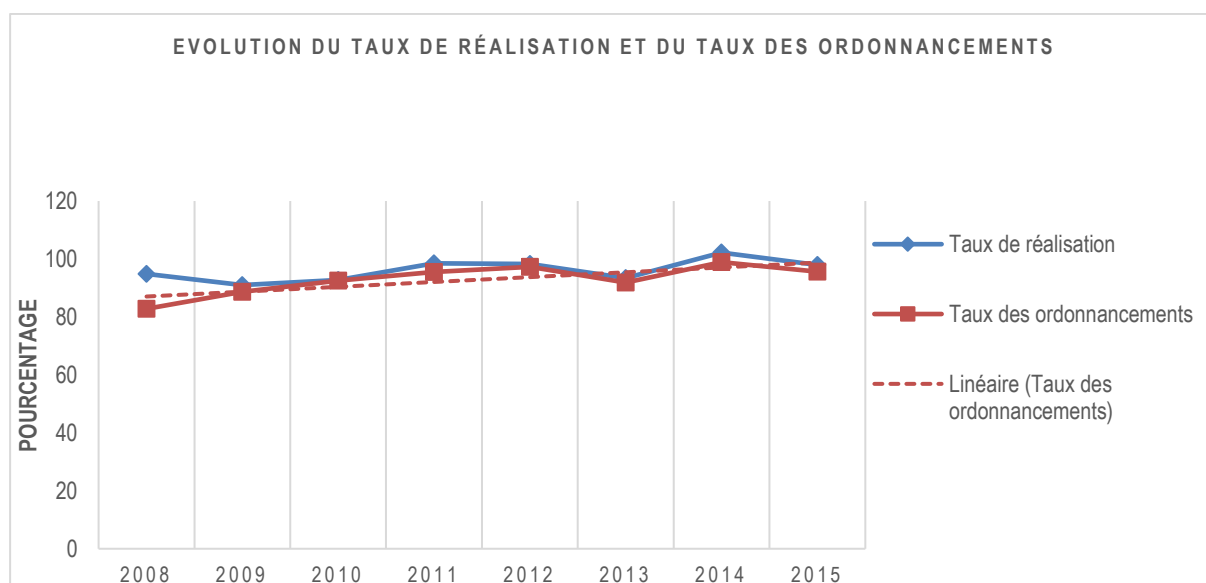
L'évolution du taux de réalisation des recettes de 2008 à 2015 (en %) se présente comme suit :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de réalisation (%)	94,82	91	92,8	98,5	98,3	93,4	102,2	97,9

L'évolution du taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales des dépenses de 2008 à 2013 (en %) se présente ainsi qu'il suit :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux des ordonnancements (%)	82,8	88,7	92,5	95,5	97,3	91,9	98,9	95,6

Le taux de réalisation des recettes et des dépenses par rapport aux dotations finales, bien qu'en baisse par rapport à l'exercice précédent, reste satisfaisant soit près de 98 % pour les recettes et plus de 95% pour les dépenses.



Il en résulte que de 2008 à 2015 le taux de réalisation des recettes reste supérieur à celui des dépenses.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation positive.

### **2.2.1.2- Prévisions de recettes non réalisées**

L'Annexe I du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 intitulé « *Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* » présente deux tableaux. Le premier est une confrontation des recettes prévisionnelles et des réalisations de l'exercice 2015. Il résulte de ce tableau que 81 580 860 000 FCFA de recettes prévues n'ont pas été réalisées.

### **2.2.1.3- Sur la sincérité des prévisions budgétaires**

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat* ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Au titre des prévisions, il convient de rappeler les indicateurs macroéconomiques sur lesquels a été élaborée la loi de finances du 23 décembre 2014 (voir Tableau 1).

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi sus citée et de leur évolution réelle en cours d'année 2015 que la sincérité des prévisions budgétaires ne peut être remise en cause.

### **2.2.1.4- Sur la sincérité du projet de loi de règlement**

#### **2.2.1.4.1- Détermination des restes à recouvrer et des restes à payer**

Par ailleurs, en application de l'article 63 (1) de cette loi, la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Ce texte est applicable à partir de l'exercice 2012 (article 78 de la loi), nonobstant les dispositions de l'article 128 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, norme inférieure, lesquelles prévoient une application progressive différée jusqu'au terme d'un délai de six ans.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes I et II. Ces annexes ne contiennent pas toutes les informations prévues par l'article 22 (1) susvisé.

#### **2.2.1.4.1.1- Les restes à recouvrer**

Le deuxième tableau présente par circonscription financière les émissions, le recouvrement et les restes à recouvrer des exercices antérieurs (2013 et 2014) et de l'exercice 2015 des recettes fiscales, douanières et domaniales.

Bien qu'il s'agisse des restes à recouvrer d'une partie seulement des recettes budgétaires, cette présentation renseigne davantage sur l'état des recettes concernées mises en recouvrement. Il en ressort qu'il subsiste d'importants restes à recouvrer de 1 175 921 600 000 FCFA, dont 255 038 420 000 FCFA se rapportant à l'exercice sous revue, la différence étant constituée de reports des exercices antérieurs. Le montant de 1 175 921 600 000 FCFA dont 255 038 420 000 FCFA pour le seul exercice sous revue est important.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et précise toutefois que cette situation s'explique d'une part par la réorganisation de la Direction Générale des Impôts avec le redimensionnement des Centres des Impôts, et d'autre part, par la non passation des écritures d'extinction des droits par les receveurs des impôts en cas de recouvrement, qu'une mission de formation et d'apurement des restes à recouvrer vient d'être commise ; qu'il s'engage à redynamiser l'apurement des restes à recouvrer.

#### 2.2.1.4.1.2- Les restes à payer

L'Annexe II du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 indique que les restes à payer s'élèvent à 625 410 000 000 FCFA. Ce montant est la différence entre les ordonnancements et les paiements.

#### 2.2.1.4.2- Du report des soldes

Le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture prescrit par les Directives du cadre harmonisé de la gestion des finances publiques de la CEMAC exige que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice corresponde exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

En violation aussi bien de ce principe que des dispositions de l'Instruction du Trésor n°003/006//MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003, modifiée par l'Instruction n° 004/004/MINFI/DT/DER du 29 mars 2004, les soldes de clôture de l'exercice 2014 des comptes récapitulés dans le tableau 3 ci-dessous n'ont pas été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2015.

**Tableau 3. Report infidèle des soldes de compte**

N° de compte	Solde clôture 2014		Balance d'entrée 2015		Différence en + ou en -
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
3821	0	45 556 425 287	0	0	-45 556 425 287
3862	669 154 477 784	0	252 592 159 284	0	-416 562 318 500
3863	0	6 193 023 244	14 767 213 095	0	+8 574 189 851
3864	0	4 203 223 434 187	0	443 795 034 427	-3 759 428 399 760
39001	134 568 461 354	0	1 851 781 221 506	0	+1 717 212 760 152
40000414	0	7 931 090 462	0	7 944 301 010	+13 210 548
40000513	0	3 166 255 849	0	3 153 204 564	-13 051 285
40000514	0	6 574 869 664	0	6 592 189 141	+17 319 477

4000063114	0	5 558 358 462	0	0	-5 558 358 462
400009009	0	2 339 801 672	0	0	-2 339 801 672
400009010	0	3 866 671 225	0	10 995 797	-3 855 675 428
400009011	0	2 338 527 838	0	2 367 872 795	+29 344 957
400009012	0	659 526 660	0	681 507 793	+21 981 133
400009013	0	6 608 803 035	0	7 572 982 588	+964 179 553
400009014	0	16 802 792 530	0	17 323 749 985	+520 957 455
400009109	0	19 696 547	0	0	-19 696 547
400009110	0	190 544 477	0	14 115 060	-776 429 417
400009112	0	919 468 878	0	992 463 454	+72 994 576
400009113	0	5 232 791 723	0	5 397 621 109	+164 829 386
400009114	0	47 339 843 645	0	47 584 246 795	+244 403 150
400009213	0	245 338 596	0	153 026 063	-92 312 533
400009214	0	1 127 246 933	0	1 170 370 269	+43 123 336
4000093114	0	14 805 016 737	0	14 889 917 959	+84 901 222
4503	0	5 307 311	0	495 864 417	+490 557 107
450301	0	1 411 189 344	0	920 632 238	-490 557 106
45040	0	587 784 282	0	1 130 868 087	+543 083 805
4504000	0	839 117 054	0	829 645 554	-9 471 500
4504010	0	0	0	13 000 000	+13 000 000
4504026	0	332 928 522	0	0	-332 928 522
4504036	0	87 918 920	0	0	87 918 920
4504037	0	1 524 219 351	0	524 219 351	-1 000 000 000
4504055	0	119 680 742	0	0	-119 680 742
470083	0	0		145 466 759	+145 466 759
470085	0	0		32 887 360	+32 887 360
4704	0	148 599 175 211	0	149 721 401 923	+1 122 226 712
470521	497 753 607	0	0	42 063 962	<i>Sens anormal des soldes</i>
470532	0	38 528 958 032	0	48 906 384 756	+10 377 426 724
48121412	1 168 805 604	0	1 681 844 612	0	+513 039 308
5110	2 918 122 096	0	0	0	-2 918 122 096

5115	4 015 925 756	0	0	0	-4 015 925 756
5116	59 456 786 260	0	10 384 038 045	0	-49 072 748 215
5811	0	82 625 000 000	0	0	-82 625 000 000
5812	296 175 360 868	0	322 790 500 282	0	+26 615 139 414

Il apparaît que la comptabilité générale de l'Etat n'est pas tenue dans le respect du principe de l'intangibilité du bilan

Pour le Ministère des Finances, ce problème est inhérent au système d'informatisation actuel en voie d'amélioration par l'introduction des blocages en cas d'intangibilité.

### 2.2.1.5- De la modification des crédits ouverts

Le Ministre des Finances a fait parvenir à la Chambre des Comptes, à l'appui du projet de loi de règlement, l'ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, conformément à l'article 19 (1) de la loi du 26 décembre 2007 qui dispose : « *Sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la présente loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances* ».

Les crédits de paiement initialement de 3 746 600 000 000 FCFA ont été ajustés à 3 992 600 000 000 FCFA, soit 246 000 000 000 FCFA d'augmentation, conformément à l'ordonnance susvisée.

Le Tableau 4 ci-dessous récapitule les modifications de crédits portant sur les chapitres ci-après :

**Tableau 4. Récapitulatif des modifications de crédits de paiement**

Chapitre	Budget voté	Budget modifié	Ajustement	
			Montant	Variation
DGSN	96 799 000 000	99 679 000 000	2 880 000 000	2,9
Défense	209 264 000 000	210 693 000 000	1 429 000 000	00.6
MINSEP	23 786 000 000	31 562 000 000	7 776 000 000	28
<i>MINEPAT</i>	40 763 000 000	55 838 000 000	15 075 000 000	36.98
<i>Tourisme et Loisirs</i>	9 704 000 000	9 866 000 000	162 000 000	1.66
<i>Elevage, Pêches et Industries Animales</i>	31 712 000 000	42 082 000 000	10 370 000 000	32.7

<i>Eau et Energie</i>	125 988 000 000	129 138 000 000	3 150 000 000	2.5
<i>Travaux Publics</i>	325 753 000 000	335 685 000 000	9 932 000 000	3
<i>Habitat et D/Urbain</i>	103 226 000 000	141 834 000 000	38 608 000 000	37
<i>Santé Publique</i>	207 066 000 000	213 684 000 000	6 618 000 000	3
<i>Dettes publiques internes</i>	327 200 000 000	477 200 000 000	150 000 000 000	45,8
<i>Total</i>			246 000 000 000	/

L'article vingt neuvième de la loi de finances initiale susvisée dispose : « les ordonnances visées aux articles vingt sixième et vingt septième ci-dessus sont déposées sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication. »

L'acte de ratification de l'Ordonnance modificative susvisée n'a pas été annexé au projet de loi de règlement, ce que reconnaît le Ministère des Finances.

Il ressort de la comparaison des dotations en crédits de paiement des programmes inscrits dans la loi de finances initiale et des dotations finales figurant à l'article 5 du projet de loi de règlement que 13 programmes ont fait l'objet de modifications de crédits comme suit :

Chapitre	Programme	Crédits de Paiement votés	Crédits Paiement modifiés	Ecart	%
12	Programme 151 : Consolidation de la sécurité publique	9 660 253 000	12 539 800 000	2 879 547 000	29,8
13	Programme : 166 Renforcement de la défense du territoire	113 109 801 000	114 538 700 000	1 428 899 000	1,26
16	Programme 212 : Développement des infrastructures sportives	9 417 274 000	17 193 700 000	7 776 426 000	82,6
22	Programme 304 : Renforcement de la planification, du développement et intensification des actions d'aménagement du territoire	23 096 867 000	38 171 700 000	15 074 833 000	65,26
23	Programme 317: Développement de l'offre du tourisme et des loisirs	5 202 074 000	5 363 800 000	1 61 726 000	3
31	Programme 406 : Développement des productions des industries animales	12 972 008 000	23 342 300 000	10 370 292 000	79,94
32	Programme 423 : Accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide	23 272 865 000	26 422 963 000	3 150 035 00 0	13,53
36	Programme 467 : Construction des routes et autres infrastructures	185 578 503 000	195 510 112 000	9 931 609 000	5
38	Programme 496 :	30 771 393 000	32 317 784 000	1 546 391 000	50,25
	Programme 498 : Développement des	31 407 697 000	68 469 572 000	37 061 875 000	53,71

	infrastructures de transport urbain				
40	Programme 527 : Santé de la mère, de l'adolescent et de l'enfant	44 326 097 000	47 188 097 000	2 862 000 000	6,45
	Programme 528 : Viabilisation du district de santé	51 828 382 000	55 584 757 000	3 756 375 000	3,8
57	Programme 673: Remboursement de la dette publique intérieure	327 200 000 000	477 200 000 000	150 000 000 000	44
Total				<b>246 000 000 000</b>	<b>/</b>

Quant aux virements de crédits, l'article 53 (4) et (5) de la loi du 26 décembre 2007 dispose que :

(4) « le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections.

(5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Ministre en charge des finances en soit préalablement informé ».

La Chambre des Comptes n'est pas en mesure de vérifier si, pour l'ensemble des virements de crédit, la limite de 5 % des crédits ouverts pour chacune des sections a été respectée. En effet, elle ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de comparer tant en fonctionnement qu'en investissement le montant des dotations initiales et celui des dotations finales et de calculer les écarts pour les rapporter au montant des dépenses de fonctionnement et au montant des dépenses d'investissement.

De nombreuses modifications ont été apportées aux chapitres, aux sections au sein des chapitres ainsi qu'aux autorisations d'engagement et crédits de paiement des programmes.

Aucun récapitulatif général de l'ensemble des virements de crédits qui ont été effectués dans chacune des deux sections ne permet de vérifier le respect de la limite de 5 % prévue par la loi.

Le Ministère des Finances reconnaît cette insuffisance et s'engage à améliorer la pratique des virements concernés des prochains exercices.

## **2.2.2. Réalisation en recettes**

### **2.2.2.1. Répartition des recettes du projet de loi de règlement**

L'article premier du projet de loi de règlement 2015 transmis à la Chambre des Comptes dispose : « *Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat pour l'année 2015 est arrêté à la somme de FCFA 3 911 019 141 400* ». Ces recettes présentent un taux de réalisation de 97,96 % et se répartissent comme suit :

**Tableau 5. Répartition des recettes du projet de loi de règlement** (En millions de FCFA)

Libellé	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)
<b>1. Recettes propres</b>	3 052 483,0	3 128 204,4	102,48
- Recettes fiscales	2 096 530,0	2 269 387,4	108,24
- Autres recettes	955 953,0	858 817,1	89,84
<b>2. Emprunts et dons</b>	940 117,0	782 814,7	83,27
<b>Total général des recettes (1 + 2)</b>	<b>3 992 600,0</b>	<b>3 911 019,1</b>	<b>97,96</b>

Source : projet de loi de règlement 2015

Les recettes propres ont connu un taux de réalisation de 102,48 % dont 108,24 % pour les recettes fiscales et 89,84 % pour les autres recettes.

En revanche les emprunts et dons extérieurs accusent le taux de réalisation le plus bas (83,27 %) en raison des faibles taux des tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur (80,53 %), des émissions des Bons du Trésor supérieurs à 2 ans (85,88 %) et des dons exceptionnels de la coopération internationale (31,08 %).

#### 2.2.2.2. De l'évolution des recettes de 2013 à 2015

Les recettes de l'Etat en 2013 étaient d'un montant de 3 022 907 925 888 FCFA, puis de 3 384 712 924 408 FCFA en 2014, enfin de 3 911 019 141 400 FCFA en 2015.

Elles ont ainsi enregistré pour l'exercice 2015 une augmentation globale de 526 306,2 millions de FCFA par rapport à l'exercice 2014 et de 888 111,2 millions de FCFA par rapport à l'exercice 2013.

**Tableau 6. Evolution des recettes de l'Etat de 2013 à 2015**

Libellé	2013	2014	2015
<b>1. Recettes propres</b>	2 665 816,3	2 915 436,1	3 128 204,4
- Recettes fiscales	1 850 428,1	2 087 737,8	2 269 387,4
- Autres recettes	815 388,1	827 698,3	858 817,1
<b>2. Emprunts et dons</b>	357 091,6	469 276,8	782 814,7
<b>Total général des Recettes Total (1+ 2)</b>	<b>3 022 907,9</b>	<b>3 384 712,9</b>	<b>3 911 019,1</b>
<b>Taux de réalisation (%)</b>	<b>93,41</b>	<b>102,20</b>	<b>97,96</b>
<b>Evolution du taux de réalisation(%)</b>		<b>9,42</b>	<b>-4,15</b>

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2013, 2014 et 2015

Le taux de réalisation des recettes en valeur absolue est en nette augmentation depuis 2013, alors qu'en valeur relative il a connu une diminution en 2015. En effet, il passe de 93,41 % en 2013 à



102,20 % en 2014 et à 97,96 % en 2015. D'une manière générale, l'on note un accroissement du taux de réalisation de 9,42 % en 2014 et une décroissance de 4,15 % en 2015.

### 2.2.2.2.1- Evolution par nature des recettes de 2013 à 2015

#### 1° Recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales se présentent comme suit :

**Tableau 7. Evolution des recettes fiscales**

Imputation	Libellé	Réalizations en millions de FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	195 994	215 928,2	230 185,6	112,32	122,27	109,08
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	258 670	297 990,6	367 077,9	96,16	109,56	119,57
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	61 708	97 511,0	84 412,3	125,94	187,52	91,26
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	41 516	38 256,0	50 773,5	118,62	100,67	125,68
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	726 947	786 705,3	849 285,6	96,80	103,41	103,57
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	220 642	240 269,2	289 280,3	98,72	105,61	122,58
732	Taxes sur les services déterminés	1 912	2 466,4	2 491,2	36,08	49,33	109,03
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	9 986	9 680,0	9 634,0	144,73	122,53	94,92
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	61 338	79,0	80,9	204,46	263,39	269,76
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	8 880	8 118,3	10 732,2	86,21	108,24	90,03
736	Droits et taxes à l'importation	276 594	339 068,7	320 314,3	97,84	118,61	104,46
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	13 053	15 089,5	17 132,5	88,26	129,86	81,39
738	Droit d'enregistrement et de timbres	34 460	36 575,6	37 987,1	114,87	110,17	101,22
Total		1 850 428	2 087 737,8	2 269 387,4			
Taux de variation			12,82	8,70		11,26	-2,93

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2013, 2014 et 2015

Les recettes fiscales recouvrées au terme de l'exercice 2015 s'élèvent à 2 269 387,4 millions de FCFA. Elles sont en hausse de 181 649,6 millions en valeur absolue et de 8,70 % en valeur relative comparativement à l'exercice 2014. Mais elles accusent une variation du taux de réalisation qui, de 2013 à 2014, a augmenté de 11,26 % puis diminué de 2,93% entre 2014 et 2015.

L'augmentation s'explique par des réalisations supérieures aux prévisions observées pour toutes les rubriques, hormis les « impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle », les « autres impôts et taxes sur les biens et services » et les « droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur ».

## 2° Autres recettes

Les réalisations des autres recettes se présentent ainsi qu'il suit :

**Tableau 8. Evolution des autres recettes**

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015
710	Droits et frais administratifs	14 820	18 496,9	20 630,8	120,96	137,47	153,35
714	Ventes accessoires de biens	290	106,4	57,8	387,86	134,65	73,11
716	Ventes de prestations de services	29 284	8 978,7	150 957,7	215,87	53,87	905,78
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	3 692	6 728,8	4042,3	100,31	169,02	101,54
741	Revenu du secteur pétrolier	712 683	703 572	592 722,5	99,68	95,99	76,49
745	Produits financiers à recevoir	9 246	46 407,9	42 154,9	47,62	252,55	242,60
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	42 089	40 918,1	44 674,2	110,76	107,68	114,55
771	Amendes et condamnations pécuniaires	3 279	2 488,7	3 576,9	323,15	175,88	252,78
	<b>Total</b>	815 388	827 698,3	858 817,1			
	<b>Taux de variation</b>		1,5	3,75		-0,34	-10,49

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2013, 2014 et 2015

Les autres recettes augmentent en valeur absolue de 31 118,8 millions de FCFA, passant ainsi de 827 698,3 millions en 2014 à 858 817,1 millions FCFA en 2015, soit une hausse de 3,75%. Elles accusent cependant une baisse du taux d'exécution (-10,49 %) en comparaison avec l'exercice 2014.

La loi de finances 2015 a prévu 955 953,0 millions pour les « autres recettes ». Celles-ci enregistrent une réalisation de 858 817,1 millions en valeur absolue et 89,84 % en valeur relative.

Les réalisations des « ventes accessoires de biens » et celles portant sur « le revenu du secteur pétrolier » passent respectivement de 106,4 millions en 2014 à 57,8 millions en 2015 et de 703 572,8 millions en 2014 à 592 722,5 millions en 2015. Ce qui induit une baisse en valeur absolue respective de 48,8 millions et 110 850,3 millions et en valeur relative de 61,54 % et 19,5 % comparativement à l'exercice 2014.

De plus, par rapport aux 774 900,0 millions prévus dans la loi de finances 2015, les réalisations relatives aux revenus du secteur pétrolier enregistrent un montant de 592 722,5 millions soit un taux de 76,49 %.

### 3° Emprunts et dons

Les réalisations des emprunts et dons se présentent suivant le tableau 9 ci-après :

**Tableau 9. Emprunts et dons**

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur	132 198	101 719,0	132 800	76,37	100	100,00
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	84 907	172 281,0	171 632,8	100,00	100	80,53
161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	80 000	150 000	460 293,3	32,00	53,57	85,88
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	59 985	45 276,8	18 088,6	90,89	82,32	31,08
Total		357 091	469 276,8	782 814,7			
Taux de variation en %			31,41	66,81		16,85	6,21

Les emprunts et dons enregistrés au cours de l'exercice 2015 se chiffrent à 782 814,7 millions de FCFA et sont en hausse de 313 537,9 millions de FCFA en valeur absolue, soit 66,81 % en valeur relative. Le taux d'exécution quant à lui connaît une augmentation de 6,21 % comparativement à l'exercice 2014. Par rapport aux 940 117,0 millions de FCFA de prévisions de la loi de finances, leur taux de réalisation est de 83,27 %.

Les réalisations, très inférieures aux prévisions, s'observent particulièrement au niveau des « Dons exceptionnels de la coopération internationale » (31,08 %).

Par contre, les « Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur » et les « Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur » sont réalisés à 100 %.

En 2015, « L'émission des bons de trésor supérieurs à deux ans » a connu un taux de réalisation de 85,88 % contre 53,57 % en 2014 et 32 % en 2013.

Il en résulte que sur les réalisations des emprunts et dons, le compte 161 « émission des bons du trésor supérieurs à deux ans » qui ressort dans la loi de finances n'apparaît pas dans la balance des comptes du Trésor. De même, le compte 150 « tirages sur les emprunts multilatéraux directs à

l'extérieur » présente un mouvement créditeur nul dans la balance, alors que le projet de loi de règlement affiche 132 800 millions de FCFA, ce qui traduit une incohérence dans l'information financière.

Le Ministère des Finances en prend acte et s'engage à faire instituer des rapprochements permanents avec la Caisse Autonome d'Amortissement en vue de maîtriser les variations du stock de la dette et des flux.

#### 2.2.2.2- Sous-évaluation de certaines recettes

Depuis la loi de finances de l'exercice 2013, certaines recettes ont connu des recouvrements nettement supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus tel que l'illustre le tableau 10 ci-dessous :

**Tableau 10. Evolution des taux de réalisation de certaines recettes**

<i>en millions FCFA</i>		2013			2014			2015		
		Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%	
<b>721</b>	IRPP	195 994	112,32	176 600,0	215 928,8	112,32	211 015,0	230 185,6	109,08	
<b>723</b>	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	258 670	96,16	271 988,4	297 990,6	109,56	307 000	367 077,9	119,57	
<b>728</b>	Impôts sur les mutations et les transactions	41 516	118,62	38 001,3	38 256,0	100,67	40 400,0	<b>50 773,5</b>	<b>125,68</b>	
<b>731</b>	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	220 642	98,72	227 506,1	240 269,2	105,61	236 000	289 280,3	122,58	
<b>734</b>	<b>Impôt autorisation d'utiliser les biens</b>	<b>61</b>	<b>204,46</b>	<b>30</b>	<b>79</b>	<b>263,39</b>	<b>30</b>	<b>80,9</b>	<b>269,76</b>	
<b>710</b>	Droits et frais administratifs	14 820	120,96	13 453	18 496,9	137,49	13 453	<b>20 630,8</b>	<b>153,35</b>	
<b>716</b>	<b>Ventes de prestations de services</b>	<b>29 284</b>	<b>215,87</b>	<b>16 667,3</b>	<b>8 978,7</b>	<b>53,87</b>	<b>16 666,0</b>	<b>150 957,7</b>	<b>905,78</b>	
<b>719</b>	Loyers des immeubles	3 692	100,31	3 981,1	6 728	169,02	3 981,0	4042,3	101,54	
<b>771</b>	<b>Amendes et condamnations</b>	<b>3 279</b>	<b>323,15</b>	<b>1 415,0</b>	<b>2488,7</b>	<b>175,88</b>	<b>1 415 ,0</b>	<b>3 576,9</b>	<b>252,78</b>	

Cette situation récurrente traduit une sous-estimation du potentiel de certaines recettes propres de l'Etat telles que :

- l'impôt sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (compte 734);
- les amendes et condamnations pécuniaires (compte 771);
- les Droits et frais administratifs (compte 710).

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation pertinente et rassure la Chambre des Comptes de ce que des instructions seront données aux services fiscaux pour la révision à la hausse des prévisions des recettes concernées bien qu'il soit difficile en ce qui concerne le compte 771 de prévoir le niveau des remboursements des amendes et condamnations à prononcer par les juridictions (Tribunal Criminel Spécial, Chambre des Comptes).

Pour la Chambre des Comptes, au-delà des aléas signalés, la moyenne des chiffres des trois (03) dernières années peut constituer un indicateur pour l'estimation réaliste du montant des prévisions.

### 2.2.2.3- Ecarts entre les prévisions des recettes et les encaissements par nature

L'état de réalisation des recettes par rapport aux prévisions se présente suivant le tableau ci-après :

Libellé	Prévisions	Réalisations	Ecarts
1. Recettes propres	3 052 483,0	3 128 204,4	75 721,4
- Recettes fiscales	2 096 530,0	2 269 387,4	172 857,4
- Autres recettes	955 953,0	858 817,1	-97 135,9
2. Emprunts et dons	940 117	782 814,7	-157 302,3
Total général des recettes (1 +2)	3 992 600,0	3 911 019,1	-81 580,9

Il apparaît que les prévisions de l'exercice 2015 n'ont pas été réalisées en totalité pour ce qui est des emprunts et dons (-157 302,3). S'agissant des recettes propres, elles ont été réalisées à plus de 75 721,4 millions de F CFA.

L'Annexe I intitulée « *Ecarts entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* » est présentée dans le projet de loi de règlement comme en conformité avec l'article 22 (1) du régime financier de l'Etat qui dispose : « *le projet de loi de règlement est accompagné du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer...* »

A côté de cette présentation, le tableau ci-dessous fait ressortir les restes à recouvrer par nature de titres émis notamment : les Avis de Mise en Recouvrement (AMR), les Bulletins de Liquidation Douanière (BLD), les titres de domaine, les Bulletins de Liquidation des Recettes (BLR) et autres redevables impôts et taxes :

Nature des opérations (en millions de FCFA)	RAR antérieurs (1)	Emissions 2015 (2)	Total (1) + (2)	Recouvrements 2015	RAR à fin décembre 2015
Avis de mise en recouvrement (impôts)	806 401,20	325 730,73	1 132 131,93	178 671,52	953 460,40
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	195 244,7	67 599,40	262 844,10	44 486,69	218 357,41

Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	2,70	1443,63	1446,33	1443,63	2,7
Bulletin de liquidation de recettes	0,40	0,00	0,40	0,00	0,4
Autres redevables d'impôts et taxes	4 120,40	216 713,93	220 834,33	216 733,65	4 100,69
Total général	1 005 769,40	611 487,69	1 617 257,09	441 335,48	1 175 921,60

Ce tableau présente la situation des restes à recouvrer (RAR) à fin 2015 d'un montant global de 1 175 921,60 millions de FCFA dont une augmentation de 16,91 % par rapport aux RAR de 2014, soit une baisse des recettes de l'Etat de l'ordre de 30,06 %.

#### 2.2.2.4- Passage des recettes dans la loi de règlement et la balance générale des comptes

Des discordances existent cependant entre les montants du projet de loi de règlement et ceux de la balance générale des comptes. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous (en millions de FCFA) :

Imputation	Libellé	Loi de règlement	Balance	Ecart
728	Impôts sur les mutations et les transactions	50 773,5	49 474,4	1 299,1
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10 732,2	7 854,2	2 878
710	Droits et frais administratifs	20 630,8	14 853,3	5 777,5
714	Ventes accessoires de biens	57,8	23,26	34,4
716	Ventes de prestations de services	150 957,7	63 980,9	86 976,7
745	Produits financiers à recevoir	42 154,9	19 954,1	22 200,7
150	Tirages sur les emprunts multi latéraux directs à l'extérieur	132 800	0	132 800
Total		408 106,9	155 637,16	252 469,74

Les montants des comptes ci-dessus relevés, portés dans le projet de loi de règlement, ne concordent pas avec ceux de la balance générale des comptes et les comptes 171, 172 et 201 n'apparaissent pas dans la balance générale des comptes du Trésor.

Pour le Ministère des Finances, la présentation de la loi de règlement épouse celle de la loi des finances initiale. Les comptes de la balance des comptes du Trésor sont plus détaillés que ceux de la loi de finances. Au moment de l'élaboration de la loi de règlement, les comptes de la balance qui ne figurent pas dans le budget sont agrégés dans le compte budgétaire le plus proche par son objet.

En ce qui concerne les comptes 171, 172 et 201, ils ne connaissent pas d'imputation parce que les entreprises bénéficiant des avals et des garanties de l'Etat n'ont pas effectué les remboursements au cours de l'exercice. Le Trésor public ne peut par conséquent comptabiliser en recettes ce qu'il n'a pas reçu.

Acte est pris des indications fournies par le Ministère des Finances, avec toutefois le souhait que pour sa complète information, il soit transmis à l'avenir à la juridiction financière le tableau de passage des recettes (balance-loi de règlement) ainsi que la situation des avals et garanties de l'Etat.

### 2.2.3- Exécution en dépenses

L'examen de l'exécution des dépenses porte sur l'évolution des dépenses de 2013 à 2015, la présentation par chapitre, les autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le taux de consommation des crédits de paiement, l'évolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer, le budget d'investissement, le budget de fonctionnement et le service effectif de la dette.

#### 2.2.3.1- Evolution des dépenses de l'Etat de 2013 à 2015

Les dépenses budgétaires au cours de la période 2013 - 2015 sont retracées dans le tableau 11 ci-dessous :

**Tableau 11. Evolution des dépenses**

En millions de FCFA

Dépenses	2013	2014	2015
Prévisions	3 236 000,0	3 312 000,0	3 992 600,0
Exécutions	2 974 500,0	3 277 297,6	3 819 717,7
Taux d'exécution	91,92	98,95	95,67

Source : *Projet de loi de règlement, Exercices 2013, 2014 et 2015*

Le montant définitif des dépenses du budget de l'exercice 2015 s'élève à la somme de 3 819 717,7 millions de FCFA pour des prévisions de 3 992 600,0 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 95,67 % en baisse par rapport à l'exercice 2014 où il était de 98,95 %.

Initialement votées à la somme de 3 746 600 millions de FCFA, les dépenses budgétaires ont été ajustées à la somme de 3 992 600,0 millions de FCFA.

#### 2.2.3.2- Présentation des dépenses budgétaires par chapitre

L'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 présente les dépenses budgétaires par chapitre.

Certains chapitres affichent un taux d'exécution de 100% comme le montre le tableau ci-après :

En millions de FCFA

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales	Exécution	Taux d'exécution %
3	Assemblée Nationale	19 021,0	19 021,0	100
51	ELECAM	10 636,0	10 636,0	100

52	Commission Nat. Droit de l'homme	1 220,0	1 220,0	100
53	Sénat	15 200,0	15 200,0	100

Il en résulte que depuis cinq (05) ans les taux d'exécution retenus par le Ministère des Finances pour les organes susnommés ne lui permettent pas d'apprécier l'effectivité de l'exécution de leur budget.

### 2.2.3.3- Examen des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

L'article 4 du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 décline par programme, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement réalisés au cours de l'exercice.

Leur examen révèle des dépassements dans la consommation des crédits de paiement de certains programmes d'une part et de faibles taux d'exécution d'autre part.

#### 2.2.3.3.1- Dépassement dans la consommation des crédits de paiements

Le taux d'exécution de plus de la moitié des programmes (26 sur 43) intitulés « Gouvernance et Appui Institutionnel » est en dépassement comme le montre le tableau 12 ci-après :

**Tableau 12. Taux d'exécution de certains programmes de « Gouvernance et Appui Institutionnel »**

Chapitre Budgétaire	Programme	Libellé	Taux d'exécution
06	079	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur des Relations Extérieures	169,80
09	121	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur de la Cour Suprême	100,89
10	717	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur des Marchés Publics	129,05
11	138	Gouvernance et Appui Institutionnel des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat	122,82
12	152	Gouvernance et Appui Institutionnel	114,36
15	198	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Education de Base	565,06
18	244	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Enseignement Supérieur	102,36
19	259	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Recherche et Innovation	284,05
20	275	Gouvernance et Appui Institutionnel au Minfi	246,26
21	288	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Commerce	125,48
22	301	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire	217,17
23	320	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Tourisme et Loisirs	103,28
25	334	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Enseignements Secondaires	655,89
26	348	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Jeunesse et Education Civique	254,27



29	379	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Mines, Industrie et Développement Technologique	161,39
30	391	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Agriculture et Développement	312,24
31	409	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Elevage, Pêche et Industries Animales	169,43
32	424	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Eau et Energie	659,80
33	960	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Forêt et Faune	340,90
36	470	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Travaux Publics	183,45
37	484	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur du Domaine, Cadastre et Affaires Foncières	237,23
39	514	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat	117,50
40	530	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Secteur Santé	640,79
41	543	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Travail et Sécurité Sociale	149,56
43	573	Appui Institutionnel et Gouvernance	156,39
46	603	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Transport	163,30

Ces dépassements ont atteint des taux très élevés, dont 565,06 % pour le programme 198 « Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Education de Base », 655,89 % pour le programme 334 «Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Enseignements Secondaires », 659,80 % pour le programme « Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Eau et Energie », 640,79 % pour le programme 530 « Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Secteur Santé ».

D'autres programmes non dédiés à la gouvernance et à l'appui institutionnel ont vu aussi leur taux d'exécution dépasser fortement les crédits de paiements alloués pour l'exercice 2015.

C'est le cas notamment des programmes contenus dans le tableau 13 ci-après :

**Tableau 13. Taux d'exécution de certains programmes non dédiés à la gouvernance**

Chapitre Budgétaire	Programmes	Libellé	Taux d'exécution %
03 : Assemblée Nationale	032	Renforcement du Contrôle Parlementaire de l'Action Gouvernementale	108,17
07 : Administration Territoriale et Décentralisation	092	Modernisation de l'Administration du Territoire	146,76
13 : Défense	166	Renforcement de la Défense du Territoire	142,88
14 : Arts et Culture	181	Conservation de l'Art et de la Culture Camerounaise	360,73
16 : Sport et Education Physique	211	Encadrement du Mouvement Sportif	249,52
17 : Communication	226	Amélioration de l'Offre et de l'Accès à l'Information	283,51
18 : Enseignement Supérieur	243	Développement de la Recherche et de l'Innovation Universitaire	116,05
32 : Eau et Energie	423	Accès à l'Eau Potable et l'Assainissement Liquide	137,44
35 : Emploi et Formation	452	Promotion de l'Emploi Décemment	339,72

Professionnelle			
38 : Développement Urbain et Habitat	497	Amélioration de l'Environnement Urbain	131,34
42 : Affaires Sociales	557	Protection Sociale des Personnes Socialement Vulnérables	239,84
50 : Fonction Publique et de la Réforme Administrative	616	Amélioration de la Gestion des Ressources Humaines de l'Etat	1364,46

Le cas du programme 616 « Amélioration de la Gestion des Ressources Humaines de l'Etat » dont le dépassement atteint 1364,46 % est illustratif.

Or, l'article 16(2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « *les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiements ouverts* ».

L'article 17(1) et (2) précise que pour les crédits à caractère évaluatif, les dépenses peuvent se faire au-delà de la dotation inscrite. Ces crédits évaluatifs sont cependant définis dans la même disposition et concernent « *les charges et les remboursements de la dette de l'Etat, les réparations civiles, la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat, les catastrophes et calamités naturelles* ». Les chapitres pour lesquels des dépassements sont observés ne rentrent pas dans cette catégorie.

Plusieurs programmes ont dépassé leurs crédits de paiement, nonobstant les dispositions de l'article 16(2) du régime financier de l'Etat. Par ailleurs, aucun acte de virement de crédit n'est joint au projet de loi de règlement pour justifier ces opérations conformément aux dispositions de l'article 53(2).

Le Ministère des Finances s'engage à faire renforcer davantage la formation des responsables de programme des ministères tant en ce qui concerne le respect de la limitativité des crédits de paiement que pour la performance des programmes en cours du deuxième triennat de mise en œuvre de cette réforme. Il explique qu'en matière de budgétisation par programme les crédits budgétaires sont fongibles et que les responsables de programme sont habilités à réaffecter des crédits, l'essentiel étant d'atteindre la performance des programmes.

Pour la Chambre des Comptes, ces explications n'entament pas la pertinence de son observation qui concerne les arrêtés du Ministère des Finances portant sur des virements des crédits à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre.

### 2.2.3.3.2- Faible taux de consommation des crédits de paiement

Certains programmes connaissent des taux d'exécution anormalement bas comme l'illustre le tableau ci-après :

Chapitre Budgétaire	Programmes	Libellé	Taux d'exécution %
12 : Délégation Générale de la Sûreté Nationale	154	Renforcement de la Surveillance des Frontières	11,44
12 : Délégation Générale de la Sûreté Nationale	155	Amélioration des Méthodes Techniques de Recherche du Renseignement	19,63
13 : Défense	170	Participation à la Protection des Personnes et des Biens	14,69

15 : Education de Base	196	Appui au Développement du Préscolaire	9,43
15 : Education de Base	199	Alphabétisation, Education non Formelle et Promotion des Langues Nationales	5,29
25 : Enseignements Secondaires	331	Développement de l'Enseignement Général Secondaire	15,06
25 : Enseignements Secondaires	332	Développement de l'Enseignement Technique Professionnel	9,35
25 : Enseignements Secondaires	333	Développement de l'Enseignement Normal	11,85
30 : Agriculture et Développement	394	Gestion Durable des Ressources Naturelles Spécifiques à l'Agriculture	16,74
33 : Forêts et Faune	963	Valorisation des Ressources Forestières Ligneuses et non Ligneuses	14,49
40 : Santé Publique	527	Santé de la Mère, de l'Adolescent et de l'Enfant	16,88
42 : Affaires Sociales	560	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Affaires Sociales	19,94
45 : Postes et Télécommunications	586	Densification du Réseau et Amélioration de la Couverture Nationale Postale	6,36
50 : Fonction Publique et de la Réforme Administrative	618	Gouvernance et Appui Institutionnel du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	18,58

Pour le Ministère des Finances, cette situation peut s'expliquer par les procédures administratives et certaines circonstances qui ont affecté la mise en œuvre de ces programmes.

Pour la Chambre des Comptes qui prend acte de cette réponse, il est nécessaire que les ordonnateurs principaux apportent désormais tous les éclaircissements sur l'exécution de leurs programmes.

#### **2.2.3.4- Evolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer**

Le développement des dépenses budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2015 se présente de la manière suivante tel que relevé dans l'Annexe –II du projet de loi de règlement :

**Tableau 14. Développement des opérations de dépenses de l'exercice 2015**

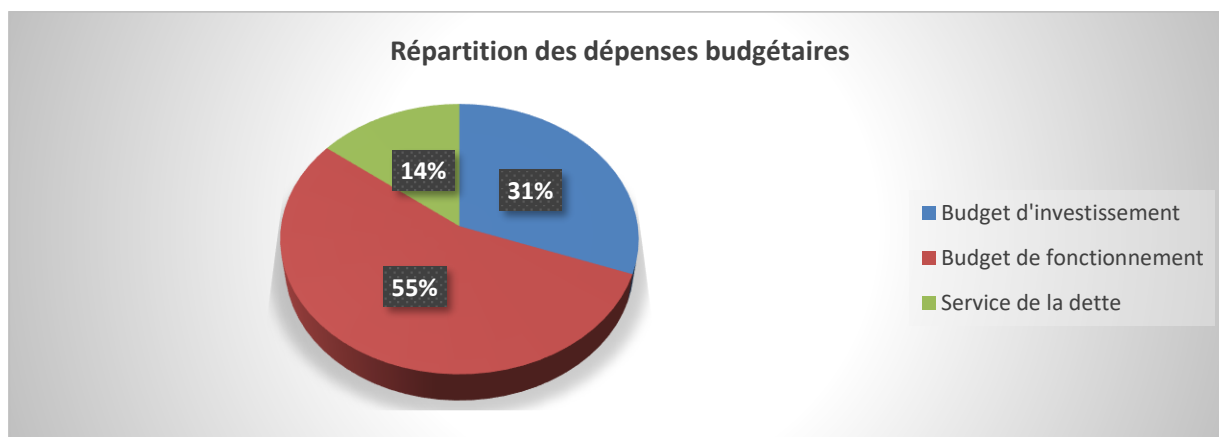
(En millions de FCFA)

Libellé	Dotations finales	Ordonnancements CP	Paiements	Restes à payer
<b>Budget d'Investissement Public</b>	<b>1 247 300,74</b>	<b>1 170 063,54</b>	<b>709 563,54</b>	<b>460 500,00</b>
Investissement	1 018 000,00	942 293,15	649 403,15	292 890,00
Participation	46 300,74	45 213,44	17 553,44	27 660,00
Réhabilitation et restructuration	30 000,00	30 000,00	28 490,00	1 510,00

Intervention en Investissement	153 000,00	152 556,95	14 116,95	138 440,00
<b>Budget de Fonctionnement</b>	<b>2 158 599,26</b>	<b>2 098 943,55</b>	<b>1 934 033,55</b>	<b>164 910,00</b>
Consommation de Biens et services	965 275,26	912 137,78	786 527,78	125 610,00
Salaires	775 010,00	775 009,97	763 769,97	11 240,00
Pensions	183 000,00	183 000,00	166 630,00	16 370,00
Dépenses communes	235 314,00	228 795,80	217 105,80	11 690,00
<b>Service de la Dette</b>	<b>586 700,00</b>	<b>550 710,60</b>	<b>550 710,60</b>	<b>0,00</b>
Dette Publique Extérieure	109 500,00	109 500,00	109 500,00	0,00
Dette Publique Intérieure	477 200,00	441 210,60	441 210,60	0,00
<b>Total Général</b>	<b>3 992 600,00</b>	<b>3 819 717,69</b>	<b>3 194 307,69</b>	<b>625 410,00</b>

Source : *Projet de Loi de Règlement, exercice 2015*

Le graphique ci-après représente la répartition des dépenses budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2015 :



### 2.2.3.5- Du budget d'investissement

Par rapport à l'exercice 2014, les parts du budget d'investissement public et du service de la dette ont légèrement augmenté en 2015 comme le montre le tableau ci-après :

Libellé	Répartition des dépenses totales de l'Etat		
	%		
	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Fonctionnement	62	62	55
Budget d'investissement public	28	29	31
Service de la dette	10	9	14
Total	100	100	100

Il en ressort que l'investissement public a atteint 30% des dépenses budgétaires de l'Etat.

Au cours de l'exercice 2015, des crédits d'un montant total de 3 051 883 554 FCFA ont été virés du budget de fonctionnement au budget d'investissement public dans les chapitres budgétaires ci-après :

Chapitre	Libellé	Dotations initiales en CP	Dotations courantes en CP	Augmentation
21	Commerce	101	118	+17
92	Participations	35 562	36 863	+1 300
95	Report	5 314	7 048	+1 734
Total		40 977	44 029	+3 051

Or, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose en son article 53(2) « des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à l'autre, d'un programme à un autre par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'ordonnateur ».

Aucun arrêté du Ministre des Finances n'accompagne les virements des crédits de 3 051 883 554 FCFA effectués du budget de fonctionnement au budget d'investissement au sein des chapitres 21- Commerce, 92- participations et 95- Report.

Le Ministère des finances en prend acte et s'engage à y suppléer dans les meilleurs délais.

Les dépenses d'investissement comprennent le budget d'investissement public des organes institutionnels et des ministères, les dépenses de participations, les dépenses de réhabilitation et de restructuration et enfin les interventions en investissement. Elles ont été exécutées tel qu'indiqué dans la loi de finances et le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 :

En millions de FCFA				
Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécutions	Taux d'exécution
92	Participations	46 300,7	45 213,4	97,65
93	Réhabilitation/restructuration	30 000,0	30 000,0	100,0
94	intervention en investissement	153 000,0	152 557,0	99,71
	Dépenses en capital organismes	1 018 000,0	942 293,1	92,56
	dont financement extérieur	425 000,0	383 485,6	90,23
<b>Total opérations de développement</b>		<b>1 247 300,7</b>	<b>1 170 063,5</b>	<b>93,81</b>

Malgré un taux d'exécution de 93,81 %, les dépenses du BIP 2015 ont généré des restes à payer de 460 500,0 millions de FCFA, soit 39,5 % des ordonnancements en CP contre 296 945,4 millions de FCFA en 2014, soit 32,34 %.

Les restes à payer sur le BIP sont passés de 137 563,5 millions de FCFA en 2014 à 163 554,6 millions de FCFA en 2015, soit une augmentation de 26 000,0 millions de FCFA.

Pour le Ministère des Finances, l'augmentation des restes à payer sur le BIP est liée au volume du budget qui a augmenté de 13,12 % par rapport au budget 2014. De plus, ce stock n'a pas de signification car il s'agit de la situation au 31 décembre 2015, le trésor public payant dans les délais et plus encore des prises en charge des dépenses d'investissement du mois de décembre où les prestataires finissent leurs travaux et préservent les décomptes.

Le BIP est financé par les ressources internes (RI) et externes (RE) comme le montre le tableau 15 ci-après :

**Tableau 15. Source de financement du BIP**

En milliards de FCFA

Sources de financement	2013	2014	2015
Ressources internes(RI)	676,00	709,00	821,00
RI ordinaires	646,00	688,00	697,00
RI spéciales	30,00	21,00	27,80
Ressources PLANUT			66,00
Ressources CAN			30,00
Ressources externes	281,00	291,00	425,00
Total	957,00	1 000,00	1 246,00

Sources : rapport final de l'exécution du BIP 2015, MINEPAT

La somme de 821,0 milliards de FCFA de ressources internes du BIP se répartit comme suit :

**Tableau 16. Répartition des ressources internes du BIP**

En milliards de FCFA	2013	2014	2015
Ressources transférées	23,85	42,78	53,9
Ressources transférées par Chapitre	21,35	37,7	48,9
Dotation générale de décentralisation	2,5	5	5
Délégations automatiques	56,85	50,34	48,9
Gestion centrale	613,65	653,66	776,9
Total	676	709	821

Sources : rapport final de l'exécution du BIP 2015, MINEPAT

Il ressort de ce tableau que les ressources transférées hors dotation générale de décentralisation se chiffrent à 48,9 milliards de FCFA en 2015, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'exercice 2014 où elles étaient de 37,7 milliards.

Malgré cette augmentation de 30 % par rapport à l'exercice 2014, les ressources transférées hors dotation générale de décentralisation représentent moins de 5 % des ordonnancements des investissements de l'exercice 2015.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et promet continuer à travailler pour déconcentrer la dépense publique pour les projets qui en raison de leur impact, leurs procédures et leur montant, ne nécessitent pas un pilotage au niveau central.

### 2.2.3.6- Du budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement a servi à la consommation des biens et services, des salaires, des pensions et des dépenses communes.

Pour des dotations initiales en CP de 2 158 599,26 millions de FCFA, les ordonnancements ont porté sur 2 098 943, 55 millions de FCFA et les paiements 1 934 033,55 millions de FCFA. Les restes à payer sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2015 se sont élevés à 164 910,0 millions de FCFA, soit 7,85 % des ordonnancements en CP, contre 137 563,5 millions de FCFA en 2014 pour un taux de 6,65 %.

Les ordonnancements des dépenses incompressibles, à savoir les salaires et les pensions se sont élevés à la somme de 958 009,97 millions de FCFA soit 45,64 % des ordonnancements sur le budget de fonctionnement contre 48,48 % pour l'exercice 2014.

### 2.2.3.7- Du service effectif de la dette publique

#### 2.2.3.7.1- Le service de la dette tel que présenté dans le projet de loi de Règlement

Le service de la dette comprend la dette publique extérieure et la dette publique intérieure. Pour des dotations initiales de 586 700,0 millions de FCFA, le service de la dette fait ressortir des ordonnancements de 550 710,6 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 93,87 % comme l'indique le tableau 17 ci-après :

**Tableau 17. Service de la dette publique**

Chapitre	Libellé	Dotations	Exécution	Taux d'exécution (%)
56	Dette publique extérieure	109 500,0	109 500,0	100,00
	* Principal	79 000,0		
	* Intérêts	30 500,0		
57	Dette publique intérieure	477 200,0	441 210,6	92,46
	* Principal	462 700,0		
	* Intérêts	14 500		
<b>Total service de la dette</b>		<b>586 700,0</b>	<b>550 710,6</b>	<b>93,87</b>

Source : PLR 2015

Le service de la dette en 2015 a été exécuté à 100 %, c'est-à-dire remboursé en totalité par rapport à la dotation prévue pour ce qui est de la dette publique extérieure et à 92,46 % pour la dette publique intérieure.

### 2.2.3.7.2- Le stock de la dette publique au 31 décembre 2015

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2015 s'élève à la somme de 4 619 milliards de FCFA, soit 3 480 milliards de FCFA pour le stock de la dette extérieure et 1 139 milliards de FCFA pour le stock de la dette intérieure comme l'indique le tableau 18 ci-après (en milliards) :

**Tableau 18. Evolution de l'encours de la dette publique**

Libellé	2013	2014	2015
Encours dette extérieure	1 917,10	2 560,40	3 480
Encours dette intérieure	702,19	926,90	1 139
Total encours dette publique	2 619,29	3 487,40	4 619
Recettes propres réalisées	2 665,81	2 915,43	3 128,20
Recettes budget général	3 022,90	3 384,71	3 911,01
<b>% par rapport aux recettes réalisées</b>	<b>86,64</b>	<b>103,03</b>	<b>118,10</b>
<b>% par rapport aux recettes propres réalisées</b>	<b>98,25</b>	<b>119,61</b>	<b>147,65</b>
<b>Taux de variation encours de la dette</b>		<b>33,14</b>	<b>32,44</b>

Source : CAA - INS

S'agissant des recettes du budget général, la mobilisation des ressources financières est dominée par l'endettement global (extérieur et intérieur) à hauteur de 118,0 % par rapport aux recettes du budget général réalisées en 2015 et de 103,03 % par rapport à celles réalisées en 2014.

L'encours de la dette extérieure représente 75,35 % de la dette globale tandis que celui de la dette intérieure est de l'ordre de 24,65 %.

Le stock de la dette qui était inférieur aux recettes propres pour l'exercice 2013 (98,25 %), a dépassé ces dernières à partir de 2014 (119,61 %) puis a atteint 147,65 % en 2015.

A l'analyse, on observe une tendance haussière de la dette publique depuis 2013, avec un taux de variation de 33,14 % en 2014 et 32,44 % en 2015.

### 2.2.4- Le solde du budget général

Aux termes de l'article 5 alinéa 7 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.* »

#### 2.2.4.1- Le solde budgétaire de l'exercice 2015

Pour l'exercice 2015, le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes est excédentaire de 91 301 450 852 F CFA. Il est obtenu par la différence



entre les encaissements (3 911 019 141 400 FCFA) et les ordonnancements (3 819 717 690 548 FCFA).

#### **2.2.4.2- De l'analyse du solde budgétaire**

Le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 n'a pas intégré les recettes et les dépenses à régulariser.

##### **2.2.4.2.1- Des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées**

L'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009 autorise les comptables publics à encaisser certaines catégories de recettes et à payer certaines catégories de dépenses sans émission et ordonnancement préalables.

Il s'agit des prélèvements d'office opérés par les établissements bancaires (frais financiers, perte de change), ou du règlement de certaines dépenses prévues par la réglementation (remise sur vente des timbres et vignettes, frais de justice etc...).

Ces opérations doivent impérativement recevoir une imputation définitive dans un compte budgétaire avant la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat susvisée.

Cependant, l'on observe que certaines opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice ne sont pas régularisées avant la clôture de celui-ci, d'où la discordance entre le solde budgétaire que déclare le Ministère des Finances dans les projets de loi de règlement et le solde budgétaire révisé par la Chambre des Comptes.

De même, l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit que : *« les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.*

*Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».*

Les recettes et les dépenses imputées dans les comptes provisoires au cours de l'exercice 2015 et non apurées avant la clôture de l'exercice s'élèvent respectivement à 3 374 165 751 FCFA et 47 008 709 270 FCFA tel que le montre le tableau ci-dessous contre 3 902 212 900 FCFA et 31 392 304 083 FCFA en 2014, soit une diminution de 528 047 149 FCFA en valeur absolue et 13,53% en valeur relative pour les recettes et une augmentation de 15 616 405 187 FCFA en valeur absolue et 33,22% en valeur relative pour les dépenses.

**Tableau 19. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires au cours de l'exercice 2015**

Comptes	Libellé	Recettes	Dépenses
4802015	Recettes à régulariser	3.147.131.251	
4802215	Recettes à imputer-créances sur cessions d'actif	59.375.000	
4802315	Timbres examen 2015	167.659.500	
4810015	Dépenses à régulariser		3.959.695.087
481115	Rejets des dépenses 2015		46.851.279
481201	Frais financiers		345.680.709
48121315	Remises sur vente des timbres		5.488.850
48121415	Pertes de change		3.059.763.608
48121515	Remb. Redev. Télé. diplomates		15.584.000
48121815	Dép à budgétiser : Fonds routier		939.102.601
48122315	Dép à budgétiser : Avoirs fiscaux		37.009.179
48122515	Dép. à budgétiser : Indemnité annuelle		2.169.785
481310015	Emoluments de greffe 2015		491.909.121
481310115	Frais de justice non urgents 2015		8 526 869 410
48131015	Frais de justice non urgents 2015		15 672 287 276
481311015	Frais de justice urgents militaire 2015		1 347 688 457
481311115	Emoluments des Huissiers 2015		.677 013 090
48131115	Frais de justice urgents 2015		8 332 623 710
4813115	Frais de justice à répartir 2015		1 805 148 908
481321	Remise sur vente timbres		743 824 200
	<b>Total</b>	<b>3 374 165 751</b>	<b>47 008 709 270</b>

L'exploitation de la balance générale des comptes de l'exercice 2015 montre que les recettes imputées dans les comptes provisoires ont été régularisées jusqu'en 2011. Par contre, les dépenses à régulariser se sont accumulées d'année en année depuis l'exercice 2004, année des premiers examens des comptes par la juridiction financière.

Il ressort du tableau ci-dessous que les recettes et les dépenses à régulariser cumulées au 31 décembre 2015 s'élèvent respectivement à 7 993 712 119 FCFA et à 447 554 389 950 FCFA contre 6 322 872 728 FCFA et 400 722 635 748 FCFA en 2014.

L'augmentation est de 1 670 839 391 FCFA en valeur absolue et 20,90 % en valeur relative pour les recettes, 46 831 754 202 FCFA en valeur absolue et 10,46 % en valeur relative pour les dépenses.

**Tableau 20. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires**

Exercice	Nature de l'opération	Recettes	Dépenses
2004	Dépenses à régulariser		6 007 995
2005	Dépenses à régulariser		5 456 253 964
2006	Dépenses à régulariser		30 995 717 955
2007	Dépenses à régulariser		49 942 450 718
2008	Dépenses à régulariser		20 827 931 031
2009	Dépenses à régulariser		32 817 511 786
2010	Dépenses à régulariser		41 805 952 200
2011	Dépenses à régulariser		39 235 644 099
2012	Recettes et Dépenses à régulariser	2 035 229 475	58 259 846 008
2013	Recettes et Dépenses à régulariser	363 179 855	92 322 413 371
2014	Recettes et Dépenses à régulariser	2 221 976 969	52 338 213 512
2015	Recettes et Dépenses à régulariser	3 374 165 751	47 008 709 270
	Total	4 836 420 799	471 016 651 909

Source : Balance générale des comptes consolidée de l'exercice 2015

Sur ce point il y a lieu d'observer que la persistance de la pratique des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice ne saurait se justifier par le caractère urgent et souverain desdites opérations comme indiqué l'année dernière. La question de leur régularisation, relève de la bonne tenue de la comptabilité et de la discipline budgétaire.

Pour le Ministère des Finances, la présence des comptes d'imputation provisoire traduit la sincérité des opérations enregistrées par les comptables publics, et qui tient leur justification par l'environnement sécuritaire qui fait éviction sur certains crédits budgétaires.

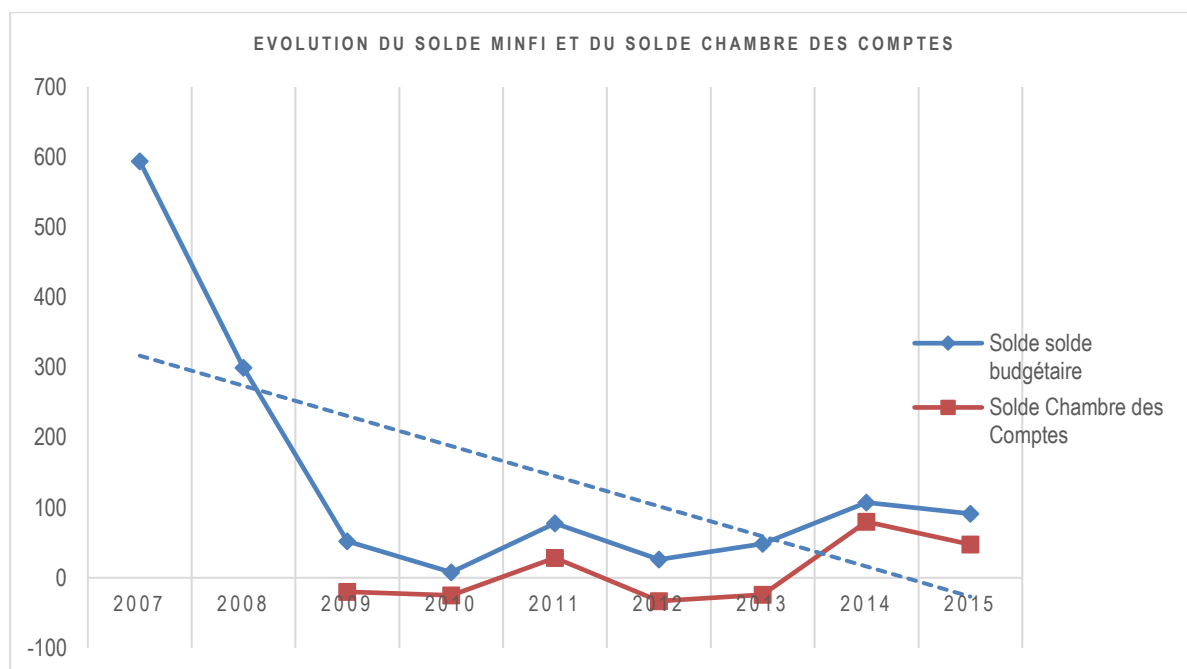
Pour la Chambre des Comptes, cette analyse du Ministère des Finances n'entame pas la pertinence de cette observation, ceci d'autant plus que le principe du recours aux comptes provisoires n'est nullement remis en cause et que lors de l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 il s'était bien engagé à poursuivre des efforts dans le sens d'une meilleure discipline budgétaire.

En prenant en compte uniquement les recettes et les dépenses à régulariser de l'exercice 2015 qui s'élèvent respectivement à 3 374 165 751 FCFA et 47 008 709 270 FCFA comme le montre le tableau ci-dessus, soit des encaissements et des ordonnancements des montants respectifs de 3 914 393 307 151 FCFA et 3 866 726 399 818 FCFA, le solde budgétaire excédentaire de **91 301 450 852 FCFA** est ramené, selon la Chambre des Comptes, à **47 666 907 333 FCFA**.

### 2.2.4.3- Evolution du solde budgétaire depuis 2007

Le tableau ci-après donne l'évolution du solde budgétaire depuis l'exercice 2007 :

Exercice	Solde budgétaire selon le MINFI	Solde budgétaire révisé par la Chambre des Comptes
2007	594 150 966 110	-
2008	299 450 533 199	-
2009	52 334 681 470	-20 068 511 913
2010	7 881 171 816	- 24 899 842 916
2011	77 503 303 331	28 553 739 658
2012	26 292 530 983	-33 259 645 732
2013	48 355 683 282	-24 083 707 344
2014	107 403 383 502	79 925 213 201
2015	91 301 450 852	47 666 907 333



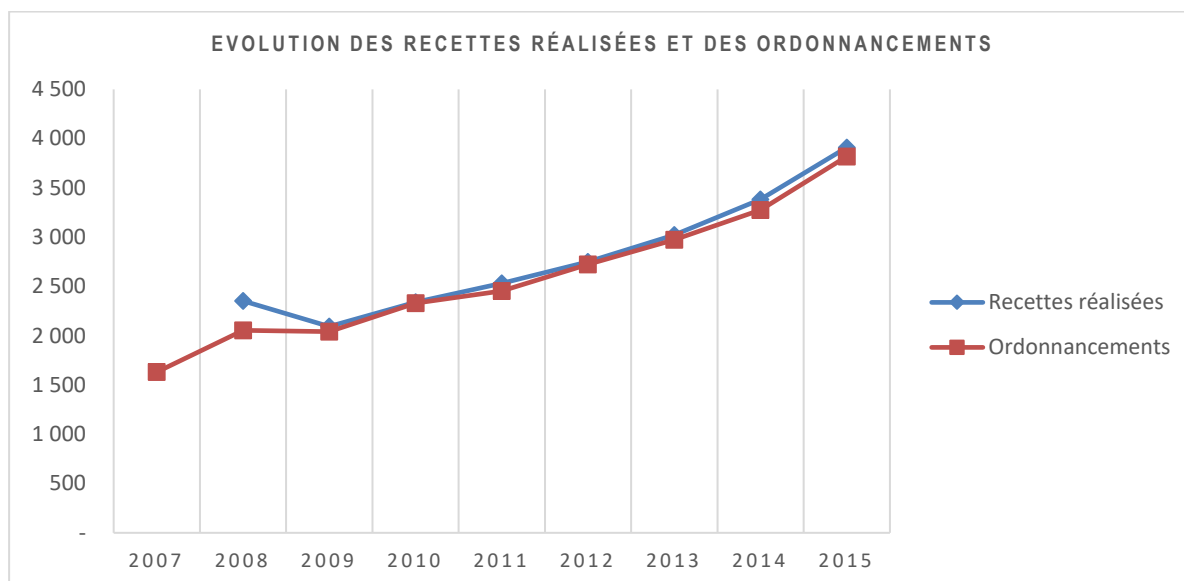
Il est à noter que les opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice altèrent la sincérité du solde budgétaire en réduisant artificiellement les ressources et les charges de cet exercice.

La couverture budgétaire pour la régularisation de ces opérations imputées dans les comptes provisoires devrait être fournie par la Direction Générale du Budget à la demande de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

**Tableau 21. Évolution des agrégats budgétaires des exercices 2007 à 2015**

Exercices	Recettes prévisions initiales	Recettes prévisions réajustées	Réalisations
Loi de règlement 2007			
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 571 000 000 000	2 531 754 050 964
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685
Loi de règlement 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	3 022 907 925 888
Loi de règlement 2014	3 312 000 000 000	3 312 000 000 000	3 384 712 900 000
PLR 2015	3 746 600 000 000	3 992 600 000 000	3 911 019 100 000
Exercices	Dotations initiales	Dotations finales	Exécutions
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 332 470 662 771
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 462 302 226 299	2 454 250 747 633
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 740 683 030 780	2 724 823 831 702
Loi de règlement 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	2 974 552 242 606
Loi de règlement 2014	3 312 000 000 000	3 312 000 000 000	3 277 297 600 000
PLR 2015	3 746 600 000 000	3 992 600 000 000	3 819 717 700 000
	Solde	Solde	Solde budgétaire
Loi de règlement 2007	0	109988918700	594 150 966 110
Loi de règlement 2008	0	0	299 450 533 199
Loi de règlement 2009	0	0	52 334 681 470
Loi de règlement 2010	0	0	7 881 171 816
Loi de règlement 2011	0	108697773701	77 503 303 331
Loi de règlement 2012	0	278380804481	26 292 530 983
Loi de règlement 2013	0	0	48 335 683 282
Loi de règlement 2014			107 403 383 502
PLR 2015			91 301 450 852

PLR : Projet de loi de règlement ;



### 3.- Les comptes d'affectation spéciale de l'exercice 2015

Les budgets annexes, les fonds de concours et les comptes spéciaux du Trésor dont les comptes d'affectation spéciale (CAS) sont une variante, constituent des exceptions au principe de l'universalité budgétaire posé à l'article 5 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui prescrit que l'ensemble des recettes assure l'ensemble des dépenses.

Conformément aux dispositions de l'article 26 (1) de la loi susvisée, les comptes d'affectation spéciale « retracent dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées ».

#### 3.1- Présentation des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts en 2015

C'est dans ce cadre que la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 a ouvert en son chapitre septième et dans ses articles huitième à vingt-et-unième, quatorze comptes d'Affectation Spéciale (CAS) équilibrés en recettes et en dépenses à la somme totale de cent six milliards sept cent millions (106 000 000 000) de francs CFA

Les Comptes d'Affectation Spéciale ouverts par la loi de finance susvisée ainsi que leurs dotations respectives en ressources se présentent comme suit :

N°	COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	DOTATIONS
1.	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2.	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000
3.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4.	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000
5.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000

6.	Le fonds semencier	1 000 000 000
7.	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500 000 000
8.	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000
9.	Redevance d'usage de la route	60 000 000 000
10.	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000
11.	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000
12.	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000
13.	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
14.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale	2 100 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>106 700 000 000</b>

### 3.2- Examen de ces Comptes d'Affectation Spéciale

#### 3.2.1- les Comptes d'Affectation Spéciale aux réalisations des recettes en dépassement des dotations initiales

Certains comptes d'affectation spéciale ouverts par cette loi présentent un taux de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses en dépassement des dotations initiales ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
		Réalisations	Taux de dépassement %	Exécution	Taux de dépassement %
Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 096 150 000	9,61	1 096 150 000	9,61
Compte d'affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	4,17	9 055 998 007	2,67
Fonds semencier	1 000 000 000	1 490 776 996	49,08	1 490 776 996	49,08
Compte d'affectation pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	39 726 957 009	183,76	24 062 309 262	71,87
Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorisation portuaires nationale	2 100 000 000	2 716 318 750	29,35	2 149 080 878	2,34
<b>Total</b>	<b>27 700 000 000</b>	<b>55 030 202 755</b>		<b>37 854 315 143</b>	

### 3.2.2- Les Comptes d'Affectation Spéciale insuffisamment renseignés

Comme dans les exercices précédents, les annexes du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 présentent chaque Compte d'Affectation Spéciale à travers les mêmes rubriques, l'exécution du budget en recettes et en dépenses, les activités du compte au cours de l'exercice, les perspectives, les modalités de fonctionnement et les difficultés éventuelles. Mais bon nombre de ces CAS ne sont pas suffisamment renseignés.

Certains comptes relèvent de cette catégorie. Il s'agit :

- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles créé en 2013 et pour lequel le décret d'application reste toujours attendu ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement, le Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat et le fonds spécial des activités de sécurité électronique pour lesquels il n'est communiqué aucune information sur les recettes et les dépenses.

Les annexes qui accompagnent les comptes ci-dessus ne donnent pas toutes les informations et renseignements nécessaires sur les recettes et les dépenses afin de permettre à la juridiction financière de s'assurer de leur conformité à la réglementation en vigueur.

### 3.2.3- Les activités renseignées dans les Comptes d'Affectation Spéciale

Tous les comptes donnent une liste des activités menées ou des projets réalisés.

Toutefois, les renseignements sur les activités et les projets sont déclinés de manière générale sans précision des lieux de réalisation et des sommes dédiées.

C'est le cas du Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement et la redevance d'usage de la route (Fonds Routier).

Les annexes qui accompagnent le projet de loi de l'exercice 2015, comme ceux des exercices précédents, ne renseignent pas suffisamment sur les activités réalisées.

**Tableau 22. Situation des Comptes d'Affectation Spéciale**

Intitulé du compte	Prévisions en recettes	Réalisation en recettes	Réalisation en recettes (%)	Exécution en dépenses	Exécution en dépenses (%)
Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	2 000 000 000	100	198 520 000	9,93
Compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000	7 039 122 127	87,98	6 615 524 748	82,69
compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000 000 000	1 096 150 000	109,6	1 096 150 000	109,6
Compte d'affectation pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat.	9 600 000 000	10 000 000 000	104,16	9 855 998 807	96,55



compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 336 128 717	133,6	903 922 682	90,39
Fonds semencier	1 000 000 000	1 490 776 996	149,07	1 490 776 996	149,07
Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	491 298 644	98,25	373 119 214	74,62
Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	2 673 001 122	133,65	1 779 339 031	
Redevance d'usage de la route	60 000 000 000	60 000 000 000	100	48 245 879 172	80,41
Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	39 726 957 009	283,76	24 062 309 262	171,87
Fonds spéciale des activités de sécurité électronique	1 000 000 000	1 500 284 048	150,02	304 414 867	30,44
Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000	230 708 472	23,07	353 957 942	35,39
Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	3.372.718.993	96,36	2 942 515 748	84,07
Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000	2 716 318 750	129,34	2 149 080 879	102,34
<b>TOTAL</b>	<b>106 700 000 000</b>	<b>133 673 464 878</b>	<b>125,28</b>	<b>100 371 509 348</b>	<b>94,068</b>

### 3.2.4- Dépassement des plafonds des ressources

La loi de finance de l'exercice 2015 a arrêté le plafond des ressources allouées à l'approvisionnement des Comptes d'Affectation Spéciale. L'examen du projet de loi de règlement dudit exercice révèle que sur quatorze (14) comptes, huit (8) sont en dépassement comme on peut le constater dans le tableau ci-après :

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation en Recettes	Dépassement	
				Montant	Variation
1	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1.000.000.000	1.096.150.000	96.150.000	9,6%
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9.600.000.000	10.000.000.000	400.000.000	4,16%
3	compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1.000.000.000	1.336.128.717	336.128.717	33,6%
4	Fonds semencier	1.000.000.000	1.490.776.996	490.776.996	49,07%
5	Fonds de développement du secteur forestier	2.000.000.000	2.673.001.122	673.001.122	33,65%
6	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14.000.000.000	39.726.957.009	25.726.957.009	183,76%
7	Fonds spéciale des activités de sécurité électronique	1.000.000.000	1.500.284.048	500.284.048	50,02%
8	Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2.100.000.000	2.716.318.750	616.318.750	29,34%
<b>TOTAL</b>		<b>31.700.000.000</b>	<b>60 839 616 642</b>	<b>28.839.616.642</b>	<b>90,97%</b>

Il est noté que le nombre des Comptes d'Affectation Spéciale en dépassement du plafond des recettes est passé à huit (08), soit une augmentation de deux (02) comptes par rapport au projet de loi de règlement de l'exercice 2014.

Or aux termes des dispositions de l'article 26(3) de la loi portant régime financier de l'Etat « des versements au profit du budget général d'un budget annexe, ou d'un Compte Spécial peuvent être effectués à partir d'un Compte d'Affectation Spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finance ».

L'examen du projet de loi sous revue n'indique pas que les excédents de recettes dégagés par certains Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice 2015 ont été reversés au budget général conformément à l'article 26(3) du régime financier de l'Etat.

### 3.2.5- Subventions allouées aux Comptes d'Affectation Spéciale

Neuf (09) Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice budgétaire 2015 ont bénéficié des subventions, il s'agit du :

- Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la politique culturelle ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique ;
- Fonds semencier ;
- Fonds de développement du secteur forestier ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

Or, comme le relève la juridiction financière depuis plusieurs exercices, l'article 26(2) de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, les Comptes d'Affectation Spéciale ne peuvent bénéficier de subventions émanant du budget général...* »

En l'espèce, aucune loi de finances n'autorise l'octroi de subventions à ces structures.

### 3.2.6- Paiement des salaires et indemnités diverses à partir de certains Comptes d'Affectation Spéciale

Tous les comptes ci-après ont supporté le paiement des salaires et autres indemnités diverses :

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Nature de la dépense	Montant	Total des dépenses
1	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	1- primes pour taux spéciaux	188 834 627	
		2-primes retraite, médailles	57 179 574	
		3-salaires bruts	2 312 388 486	

		4-indemnités congés	27 393 314	
		5-gratifications	199 426 417	
		6-primés de rendement	19 785 000	
		7-aide et secours exceptionnel au personnel	5 000 000	
		8-avantages en nature PCA	18 623 334	
		9-indemnités mensuelles PCA	13 608 684	
		10-indemnités des membres du conseil	19 985 026	
		<b>TOTAL</b>	<b>3 052 209 812</b>	<b>3 052 209 812</b>
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1-Salaires et primes	20 000 000	
		2-renumeration personnel	23 000 000	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>43 000 000</b>
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le Dispositif et le soutien de l'activité touristique	1-frais d'organisation et prime encadreur	3 375 000	
		2-prise en charge arriéré	113 434 144	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>116 809 144</b>
4	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier	1-gratification et remises	10 000 000	
		2-indemnités de fonctionnement	12 488 230	
		3-indemnités des membres du comité	150 465 625	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>172 953 855</b>
5	Fonds Spécial des Télécommunications	1-indemnités des missions intérieures	59 470 000	
		2-indemnités des missions extérieures	66 574 000	
		3-autres rémunérations et prestations	1 471 318 757	
		4-indemnités de session membres comité	489 805 985	
		5-primés	278 917 150	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>2 366 086 392</b>
6	Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique	1-indemnités des membres du comité et primes	60 000 000	
		2-indemnités des membres du secrétariat technique et primes	34 975 000	
		3--indemnités des membres du secrétariat du projet d'élaboration de la politique	0	
		4-indemnités des membres de suivi du comité (12 séminaire)	9 925 000	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>104 900 000</b>

7	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale	1-Indemnité des membres du comité de validation dossier agrément	15 000 000	
		2-Indemnité de session des membres du comité d'élaboration des textes	17 968 180	
		3-Indemnité de session comité d'appui à la commission postale	12 000 000	
		<b>TOTAL</b>	-	<b>34 968 180</b>
8	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents de transports sécurisés	1-Primes DAMVN	8 750 000	
		2- Primes de rendement	50 000 000	
		<b>TOTAL</b>	-	<b>58 750 000</b>
9	Redevance payé par les organismes	1-Jetons de présence membres CIPM	23 273 931	
		2-Jetons de présence membres commissions internes (inventaire et reformes)	14 775 000	
		3-Indemnités des membres du comité de préparation des états financiers	16 075 000	
		4-Indemnités des membres du comité d'élaboration du projet de performance (pp) 2016	12 500 000	
		5-Indemnités des membres du comité d'élaboration du budget	18 375 000	
		6-Salaires bruts et indemnités	560 861 118	
		7-Gratification au personnel et remises divers	45 873 729	
		8-Frais du personnel temporaire	753 528	
		9-Indemnité de l'ordonnateur	649 998	
		10-Indemnités des membres du CA	33 700 000	
		11-Indemnités du commissaire aux comptes	150 000	
		<b>TOTAL</b>	-	<b>726 987 304</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>6 676 664 687</b>	<b>6 676 664 687</b>

L'article 32 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, interdit « *d'imputer directement à un Compte Spécial, des dépenses résultant du paiement des traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

### 3.2.7- Absence de relation directe entre les recettes et les dépenses concernées

L'examen des dépenses des Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice budgétaire 2015 a permis de constater que ces comptes ont enregistré des dépenses diverses telles que les avantages en nature au Président du Conseil d'Administration, les transports pour congé, des dons et cadeaux, bail

pour logement des Directeurs Généraux, des frais de représentation, les fêtes et cérémonies, les frais funéraires etc.

Aux termes de l'article 26(1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat « *les Comptes d'affectation Spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finance, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ».

A l'examen, la relation directe entre les dépenses concernées et les recettes n'est pas évidente.

### **3.2.8- Solde de trésorerie des Comptes d'Affectation Spéciale**

Les dispositions de l'article 32(3) de la loi portant régime financier de l'Etat énoncent : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année.* »

A l'examen, les renseignements fournis par l'annexe IV du projet de loi de règlement relatif aux Comptes d'Affectation Spéciale ne donnent pas d'indication sur cette situation. Les fiches de renseignement qui décrivent le fonctionnement des Comptes d'Affectation Spéciale sont incomplètes, en ce sens qu'elles ne donnent aucune indication sur ce solde de trésorerie reporté de l'exercice précédent.

Cette omission n'est pas conforme aux principes de sincérité et de transparence de la gestion budgétaire et comptable des Comptes d'Affectation Spéciale.

### **3.2.9- Solde global des comptes d'affectation Spéciale**

Sur une dotation initiale totale de 106.700.000.000 FCFA pour les quatorze (14) Comptes d'Affectation Spéciale ouverts pour l'exercice 2015, les recettes ont été réalisées pour un montant de 133.796.714.348 FCFA tandis que les dépenses, ont été exécutées pour un montant de global de 100.371.509.348 soit un excédent de 33.425.205.000 FCFA.

L'article 5 du régime financier de l'Etat dispose : « *le budget de l'Etat est constitué du budget général, du budget annexe et des comptes spéciaux du Trésor.* »

Il en découle que le solde des Comptes d'Affectation Spéciale est intégré au solde du budget de l'Etat.

*A l'examen l'excédent de 33.425.205.000 FCFA n'a pas été intégré au résultat général du budget de l'Etat pour l'exercice 2015.*

Au vu des observations relatives aux anomalies relevées ci-dessus dans la gestion des comptes d'affectation spéciale, le Ministère des Finances a, dans sa transmission n° 16/005312/MINFI/SG/DGTCFM/DCP du 27 octobre 2016, adressé à la Chambre des Comptes le « rapport général sur la problématique des comptes d'affectation spéciale dans la loi de règlement. », reconnaissant leur pertinence.

Il y signifie son engagement à initier des réformes dont les principaux axes concernent :

- la modification du format des lois de finances initiales dans le sens d'une présentation des recettes affectées par ligne d'imputation de sorte que les dépenses fassent l'objet de programmes distincts rattachés à un chapitre budgétaire ;
- la révision du cadre normatif régissant le fonctionnement des comptes d'affectation spéciale ;
- l'inscription des dépenses de traitements, indemnités et allocations des comptes d'affectation spéciale dans les programmes supports des chapitres budgétaires ;
- la refondation du cadre comptable d'exécution des comptes d'affectation spéciale par le biais de l'adoption d'une instruction comptable spécifique ;
- l'extraction des structures à personnalité morale et autonomie de gestion du champ des comptes d'affectation spéciale.

Pour la Chambre des Comptes, il est impérieux que les travaux d'élaboration du cadre normatif et comptable de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale et de modification du format des lois de finances initiales, envisagés se réalisent dans les meilleurs délais.

#### **4. Examen des rapports annuels de performance des Administrations (RAP)**

Aux termes de l'article 39(c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la Chambre des Comptes « *donne son avis sur les Projets de Loi de Règlement présentés au Parlement* ». Ceux-ci sont, conformément à l'article 22 (3) du Régime Financier de l'Etat, « *accompagnés des Rapports Annuels de Performance des Administrations rédigés par les ordonnateurs principaux* ».

A la suite de la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 à la Chambre des Comptes, le Ministère des Finances a fait tenir à la juridiction financière en date du 18 Octobre 2016, trente-sept (37) Rapports Annuels de Performance (RAP) sur supports physiques contre trente-huit (38) en 2015.

Les Rapports Annuels de Performance analysés concernent les chapitres : 6 à 8, 10 à 23, 25, 26, 28 à 33, 35 à 43, 45, 46 et 50. Ils se rapportent à 132 programmes dont 95 opérationnels et 37 supports, contre 133 programmes dont 96 opérationnels et 37 supports en 2015.

Pour cette troisième expérience du budget programme, l'analyse de la Chambre des Comptes a conduit à quelques constats assortis de recommandations portant sur les points suivants :

- Forme et contenu des Rapports Annuels de Performance ;
- Programmes supports et programmes opérationnels ;
- Liens entre les programmes et les missions des administrations ;
- Pertinence des objectifs et indicateurs ;
- Résultats d'exécution des programmes.

#### 4.1. Forme et contenu des Rapports Annuels de Performance

Les Rapports Annuels de Performance reçus à la Chambre des Comptes sont identiques et s'articulent autour des points suivants : note explicative, contexte de mise en œuvre des programmes, état de mise en œuvre des programmes, bilan stratégique et perspectives.

La note explicative situe les enjeux de la mise en œuvre de la budgétisation par programme, notamment la traduction dans les faits de la gestion axée sur les résultats et l'évaluation parlementaire de la performance des administrations à l'aune des autorisations budgétaires.

S'agissant du contexte de mise en œuvre des programmes, les Rapports Annuels de Performance rappellent l'objectif stratégique de chaque administration et son domaine d'intervention. Ils présentent les programmes élaborés par les administrations concernées pour l'accomplissement de leurs missions, avant d'indiquer les faits marquants ayant influencé l'exécution desdits programmes au cours de l'exercice 2015.

L'état de mise en œuvre des programmes renseigne sur les performances d'exécution des budgets programmes. Il y est d'abord indiqué pour chaque programme, ses éléments caractéristiques à savoir : l'objectif, les indicateurs, les actions, les dotations budgétaires, le responsable du programme ; ensuite, relativement à la mise en œuvre dudit programme et sa performance globale, les résultats techniques et la consommation des crédits dont la justification permet de tirer des leçons pour l'avenir.

Enfin la structuration de chaque programme en différentes actions permet d'apprécier la performance de réalisation de l'objectif de chacune d'elles en s'appuyant sur les indicateurs y attachés, les crédits alloués, l'environnement de réalisation desdites actions.

Le bilan stratégique repose sur une évaluation financière et physique de l'exécution du budget programme. Cette évaluation met en relief les projets ou activités réalisés, en déduit les taux de réalisation globale des indicateurs de l'ensemble des programmes et décline le taux d'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement.

A l'analyse du contenu de ces Rapports Annuels de Performance, il a été constaté que :

- les chapitres 6, 7, 10, 12 ; 15, 16, 23, 33, 35, 38, 39, 45, et 46 ne contiennent pas certains points notamment la note explicative, le bilan stratégique et les perspectives ;
- les fonctions des responsables des programmes ne sont pas toujours indiquées (*chapitre 6 programmes 076, 077, 078, 079 ; chapitre 8 programmes 107, 108, 109 ; chapitre 11 programmes 136 ; chapitre 12 programmes 151 et 155 ; chapitre 15 programme 199 ; chapitre 18 programme 241 à 244 ; chapitre 21 programme 286 ; chapitre 36 programme 467 à 470, chapitre 37 programme 484, chapitre 39 programme 511 et 512 ; chapitre 41 programme 542, chapitre 45 programme 587 et chapitre 50 programme 617*) ;
- dans certains chapitres,
  - les différents responsables des programmes occupent la même fonction (*chapitre 19 programmes 256 et 257 ; chapitre 26 programmes 346 et 348 où les deux responsables occupent la fonction de Directeur de l'éducation citoyenne, de l'insertion sociale et de la participation des jeunes*) ;

- les fonctions des responsables ne sont pas précisées (*chapitre 6 programmes 076, 077, 078*),
  - plusieurs programmes ont le même responsable (*chapitre 11 programmes 136 et 137 ; chapitre 26 programmes 331 et 332*) ;
  - plusieurs responsables pour le même programme (*chapitre 11 programmes 136 et 137*) ;
- l'intitulé du programme n'est pas fidèle à celui du PLR et de la LF (*chapitre 10 programme 716*) ;
- le programme est mis en œuvre par un auditeur interne, (*chapitre 11 programme 136 et 137*) ;
- le programme support mis en œuvre par le Directeur des Ressources Financières (*chapitre 07 programme 095*) ;

La démarche de performance des administrations telle que présentée reste à parfaire.

#### 4.2. Programmes supports et programmes opérationnels

A partir de l'analyse des données contenues dans le chapitre huitième, article vingt-deuxième de la loi de finances pour l'exercice 2015, de celles des articles 4 et 5 du projet de loi de règlement et de celles contenues dans les rapports annuels de performance disponibles, le poids financier des programmes opérationnels et des programmes supports a pu être évalué.

Le tableau ci-dessous montre notamment que sur un montant total de crédits de paiement ordonnancés de 2 240 398, 1 millions FCFA, les programmes opérationnels représentent 53 % et les programmes supports 47 %.

Il apparaît que la part des programmes opérationnels représente près de la moitié des ordonnancements en crédits de paiement.

**Tableau 23. Récapitulatif par catégorie des programmes**

	Dotations Finales AE	Engagements AE	Dotations Finales CP	Ordonnancements CP	Ordo/CP
Programmes supports	954 549 965 626,8	820 318 852 801	1 336 268 154 540	1 051 538 687 085	47%
Programmes opérationnels	1 458 407 941 169	809 259 839 492	1 310 664 116 224	1 188 859 486 469	53%
Total	2412957906795,8	1 629 578 692 293	2 646 932 270 764	2 240 398 173 554	100

#### 4.3. Liens entre les programmes et les missions des administrations

La vérification de la structuration de chaque programme permet d'identifier une politique publique conduite par le ministère ou l'institution. Dans l'ensemble, l'énoncé de chaque programme cadre avec les missions dévolues à l'entité à laquelle il est rattaché.



#### 4.4. La mesure de la performance

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, les rapports parvenus à la juridiction rappellent l'objectif de chaque programme et les indicateurs d'évaluation retenus.

##### 4.4.1. Pertinence dans la définition de l'objectif

L'objectif doit avoir cinq (5) caractéristiques. Il doit être précis, réalisable, quantifiable, réaliste et mesurable dans le temps.

Il a été relevé qu'aux programmes sont associés des objectifs ayant un lien avec les missions assignées au ministère ou à l'institution.

Toutefois, pour certains programmes, l'atteinte de l'objectif dépend d'éléments sur lesquels le responsable désigné du programme n'a pas la totale maîtrise (*chapitre 46, programme 607 pour lequel la réalisation pourrait faire intervenir le MINEPAT et le MINTP*).

##### 4.4.2. Pertinence dans la détermination des indicateurs

Les rapports annuels de performance font mention des indicateurs de mesure des résultats de l'exécution de chaque programme pour la période sous revue.

L'article 8 de la loi portant Régime Financier de l'Etat définit l'indicateur comme « *une variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs* ».

L'indicateur doit avoir une année de référence, une valeur de référence, une unité de mesure, une valeur cible et une année cible, donc comporter au total cinq (5) critères.

Les indicateurs des programmes 076, 077, 092, 093, 166, 170, 197, 198, 211, 213, 241, 302, 304, 376, 377 ne comportent qu'une partie des cinq (5) critères.

Par ailleurs, certains indicateurs manquent de pertinence dans le choix de la valeur cible.

C'est le cas :

- de l'action 2 du programme 109 ;
- de l'action 01 du programme 715 ;
- des actions 1 à 7, 9 et 11 du programme 717 ;
- des actions 1,2, 3 et 7 du programme 166 ;
- des actions 1 à 12 du programme 288 ;
- des actions 1, 2, 3, 5 du programme 377 ;
- des actions 1,2 et 4 du programme 616 ;
- des actions 3, 4 et 5 du programme 618,

pour lesquels le taux de réalisation de l'indicateur est dépassé avant l'année cible.

De même il a été relevé le chevauchement des activités dans certaines actions.

C'est le cas des :

- actions 2 et 3 du programme 076 ;
- actions 1, 2 et 5 du programme 136 ;
- actions 4, 5 et 6 du programme 603.

Enfin, l'exécution de certains programmes et actions s'étale au-delà de trois (03) années. C'est le cas des :

- programmes 108 et 109 du chapitre 8 ;
- programmes 716 et 717 du chapitre 10.

#### **4.4.3. Résultats d'exécution des programmes**

Dans la mise en œuvre des programmes, les rapports annuels de performance présentent d'abord la performance globale du programme, puis les performances détaillées par actions. L'examen de cette mise en œuvre des programmes a permis à la juridiction financière de faire des constats sur le plan technique et financier.

##### **4.4.3.1. Résultats techniques**

Relativement aux résultats techniques, il a été relevé :

- l'absence de renseignements sur les taux de réalisation technique des actions 1, 5 et 6 du programme 346, chapitre 26) ;
- la faiblesse du taux de réalisation technique par rapport au taux de consommation de crédit de paiement (action 4 du programme 407 ; action 7 du programme 409 relatives au chapitre 31) ;
- l'incohérence entre le taux de réalisation technique, le résultat technique et la valeur cible pour certains programmes et actions (actions 1 à 3 du programme 715, 5 à 9 du programme 716 ; et 1, 2 du programme 717 du chapitre 10) ; irrégularité récurrente dans plusieurs autres chapitres ;
- le dépassement du taux de réalisation avant la fin de l'année cible (action 5 ; actions 1 et 2 des programmes 376 et 377 du chapitre 29) ;
- l'absence du taux de réalisation technique et/ou financière de certains programmes et actions :
  - taux de réalisation technique : action 4 programme 376 chapitre 29) ;
  - taux de réalisation financière : action 4 programme 406 chapitre 31) ;
- le dépassement du taux de réalisation avant la fin de l'année cible (action 3 du programme 377 chapitre 29).

##### **4.4.3.2. Résultats financiers**

Se fondant principalement sur le taux de consommation des crédits de paiement pour apprécier le résultat financier du programme. Il a été constaté que :

- les crédits de paiement sont supérieurs à la dotation révisée (actions 2, 6 et 7 du programme 603 du chapitre 46) ;

- le taux de réalisation financière est faible (les actions 3 et 6 du programme 587 du chapitre 45) ;
- les crédits de paiement consommés sont supérieurs aux autorisations d'engagement dans certains programmes ( 092, 093, 181, 228, 241, 242, 256, 259, 301, 303, 304, 453, 468, 469, 514, 586, 587, 588, 603 et 616) ;
- les résultats financiers ne sont pas toujours conformes aux chiffres du projet de loi de règlement ; c'est le cas de 124 programmes sur les 132 répertoriés dans le tableau en annexe.

## Recommandations

Au terme de l'examen de cette troisième année d'exécution des budgets programmes, les recommandations suivantes ont été formulées :

- fournir toutes les informations sur toutes les parties du RAP ;
- préciser dans la partie introductive les raisons du choix des années cibles et donner une note explicative sur la détermination des valeurs cibles ;
- harmoniser les années de référence et cible entre les actions et les programmes ;
- retenir le non-cumul des fonctions des responsables des programmes pour une meilleure efficacité ;
- accompagner les RAP des PPA et des CDMT pour une meilleure appréciation des performances ;
- accompagner les rapports de performance d'une évaluation chiffrée de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire (détail des coûts, activités réalisées, des normes respectées pour les réalisations sur le plan matériel) ;
- réviser certains objectifs et indicateurs pour les rendre plus pertinents ;
- mutualiser les fonctions supports (celles qui accompagnent l'objectif visé) afin de minimiser les coûts et optimiser les résultats et les performances ;
- choisir des programmes connexes impliquant plusieurs administrations sectorielles compétentes afin d'atteindre très rapidement l'objectif assigné ;
- utiliser des indicateurs suffisamment significatifs par rapport aux actions réalisées ;
- veiller à la maturation des projets ;
- renseigner les détails des calculs des taux de réalisations technique et financier ;
- améliorer l'audit interne pour l'ensemble des programmes ;
- prendre en compte l'aspect qualitatif dans la présentation des programmes ;
- fournir la version anglaise des RAP.

## CONCLUSION

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 a permis à la juridiction financière de formuler des observations tant sur la forme que sur le fond.

### Sur la forme

A quelques exceptions près, la plupart des documents devant accompagner le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 conformément aux dispositions des articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée ont été produits. La juridiction financière note une amélioration dans la présentation aussi bien du projet de loi de règlement que de ses annexes.

Toutefois, les délais de transmission des projets de loi de règlement à la Chambre des Comptes restent à améliorer.

### Sur le fond

Comme en 2014, la loi de finances de l'exercice 2015 a été exécutée dans un environnement caractérisé par la chute continue du prix du baril de pétrole et la situation sécuritaire du pays. Cependant les taux de réalisation sont restés élevés tant en recettes (97,96 %) qu'en dépenses (95,67 %), et l'encours de la dette publique a atteint le taux de 118,10 % des recettes réalisées.

Le budget de l'Etat de l'exercice 2015, initialement voté en équilibre à 3 746 600 000 000 FCFA puis ajusté à 3 992 600 000 000 FCFA par ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, a été réalisé en recettes à **3 911 019 141 400 FCFA** et exécuté en dépenses à **3 819 717 690 548 FCFA**, soit un solde budgétaire excédentaire de **91 301 450 852 FCFA**.

Cependant, le défaut de régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires impacte ce solde qui devrait être ramené à **47 666 907 333 FCFA**. En outre, la sous consommation des fonds logés dans les comptes 45 « dépôts des administrations », dont le solde s'élève à 106 684 803 157 FCFA au 31/12/2015 ainsi que les modifications des crédits ouverts intervenus sans production des actes réglementaires portent atteinte aux principes de l'annualité et du paiement après service fait et posent un problème de discipline budgétaire.

La Chambre des Comptes note l'engagement pris par le Ministère des Finances d'initier la révision du cadre normatif régissant le fonctionnement des comptes d'affectation spéciale et son adaptation au régime financier de l'Etat, et de poursuivre la réforme des finances publiques et l'internalisation des Directives CEMAC en vue de l'amélioration de la discipline budgétaire et de la qualité de l'information financière de l'Etat.

Au bénéfice de ces considérations, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le Parlement adopte le projet de loi de règlement de l'exercice 2015.

Ainsi émis les même jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé la minute du présent avis :

**Président de la Chambre des Comptes**

Monsieur ATEBA OMBALA Marc

**Présidents de Section :**

M. MBENOUN Théodore Augustin

Mmes FOFUNG Justine NABUM  
épouse WACKA

SIMO TCHUINTE Lucienne  
épouse SIMO BOBDA

**Conseillers Maîtres**

MM. MANGA MOUKOURI Isaac

HAKAPOKA Narcisse

KAMENI Pierre

FOUDA AMOMBO

NGAN Evaristus AZEH

THEUMOUBE Philippe

DJOKO André

NDJOM NACK Elie Désiré

ALIMA Jean Claude

EZO'O BIZEME

OUMAROU ABDOU

**Greffier en Chef**

Mme NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON

*Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 11 novembre 2016.*